

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА

155

66

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ІМЕНІ І. І. МЕЧНИКОВА

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА

117

6. 10. 17.

Pratique

LA
PRATIQUE
 ET INSTRUCTION DE
 Proceder es Cours de Parlements,
 & autres inferieures, en toutes in-
 stances & matieres tant Ciuilles
 que Criminelles.

*Par M. M. Fortin natif de Lorris en Gasti-
 nois, Lieutenant en la Preuosté Royal de
 Chastillon sur Indre.*



A PARIS,
 Par Nicolas Bonfons, rue nostre Da-
 me, Enseigne S. Nicolas.

AV LECTEUR.

NOUS avons nommé ce liure, la pratique & façon de proceder en la Cour de Parlemēt à Paris, & autres Cours, en toutes instances & matieres: Parce qu'il contient sommairement l'entiere forme & ordre de la conduite des proces Civils & Criminels, tant en premier instance, qu'en la cause d'appel. Contenant plusieurs Edicts, Ordonnances, Arrests & autoritez de droit, & des Docteurs Iurisconsultes, & practiciens approuvez. Et entre autres choses, l'Edict du Roy Henry second, declaratif de l'Edict de Cremieu, sur le reiglement des Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Chastelains & leurs Lieutenans: confirmé par le Roy François ij. & publié en la Cour de Parlemēt à Paris le 30. iour de Iuillet, 1560. Et aussi le reiglement de la Justice Criminelle, donné par ledit Roy Henry, avec la forme de faire les proces criminels, auquel nous gardé

A ij



155
66

л.

l'ordre de nostre petit liure du train de pratique, qu'auons fait imprimer, avec vn autre intitulé le reiglement des maieurs & mineurs, apres le retour de nos estudes & au commencement de nostre exercice en pratique en la Cour de Parlement à Paris.

Diuisé en cinq parties.

Le premier contient les preparatoires de iugement, qui sont tout ce que l'on peut alleguer auant que contester en cause.

En la seconde partie, les choses traitées depuis la contestation en cause, iusques à la Sentence.

La 3. depuis la sentence, & execution d'icelle, iusques à la cause d'appel.

La 4. & principale partie de ce liure, est de la cause d'appel & du Parlement de Paris, de la creation & excellence d'iceluy: & des causes y agitées en toutes instances.

La 5. & dernière partie traite des causes Criminelles, & de la forme de faire les roces Criminelles.



PRATIQUE OV
STILLE DE PROCEDER ES
causes ciuilles & criminelles au Parlement
à Paris, & autres Cours inferieures.



Le contenu de ce liure du Recueil, consiste en iugement & ordre iudiciaire en tous proces, & toutes Cours, iusques à Sentences & Arrest. Et partant il fera bon, auant qu'entrer en matiere, diffinir & diuiser ce mot, Iugement, afin que l'on entende, comme dit Cicero au Proëme de ses offices, cedont l'on veut traiter.

Definition de iugement.

Iugement d'oc est la discussion d'vne cause, avec l'interposition de trois personnes, sçauoir est du Iuge, du de-

A iij

PRATIQUE

mandeur, & du deffendeur: *extra de verb. sign. c. forus in glo.*

Diuision de iugement.

Le iugement se peut diuiser en trois en iugement diuin, en iugement conscientieux ou priué, & en iugement humain.

Que c'est que iugement diuin.

Iugement diuin est celuy qui appartient à vn seul Dieu. Et d'iceluy est traicté 6. p. 1. c. *Si omnia.* & 5. q. 6. c. *quandoque.* Tel iugement est fort à craindre, car celuy qui preside est Iuge & tesmoin. *ca. Aliorum.* 9. q. 5. Et est seul scrutateur des cœurs & cognoissant les choses secrettes 23. *distin. ca. Erubescans.*

Que c'est que iugement conscientieux ou priué.

Le iugement conscientieux, c'est ce lui que l'homme exerce, quand il se iuge soy mesme, duquel est traicté, *de pe. dist. 1. ca. in actionem.*

DE FORTIN.

4

Que c'est que iugement humain & la diuision d'iceluy.

Iugement humain, est celuy qui est exercé entre les hommes, cõtendans entr'eux pour quelque cause & matiere, lequel se diuise en ciuil & criminel. *Iugement ciuil & criminel.*

Iugement ciuil, c'est celuy la lequel tend au profit de la partie. Et le criminel au profit de la chose publique, & du fisc, soit la peine corporelle ou pecuniaire, lequel se peut dire public, ff. *ind. l. item capitale.*

Qui fait à considerer en iugement.

Pour fonder le iugement, cinq choses, soit à considerer: la personne, le temps, le lieu, la cause ou matiere, & la iurisdiction.

Que c'est que personnes, & qu'elles sont requises en iugement.

Il fait a noter les personnes qui sont & fondent le iugement, estre le demandeur, le deffendeur & le iuge, qui

A iij

PRATIQUE

sont personnes necessaires: & l'Aduo-
cat, & le Procureur, les vtiles. Et par-
ce que toutes personnes ne sont re-
ceiues en iugement, il sera bon les de-
clarer, entre lesquels sont les mineurs
de vingt cinq ans: les valetudinaires
& furieux, les femmes, les religieux,
comme moynes & hermites, les for-
tunez, comme les aueugles, les sourds
& muets: toutesfois les aueugles peu-
uent estre iuges & aduocats en leurs
causes propres ou de leurs parens, se-
lon le droit vulg. iur.

Le temps ij. fondement de iugement.

Le temps aussi est requis à fonder
Iugement qui se prent en deux ma-
nieres, sçauoir le temps ferié, & le
temps interrupt & perimé. Le temps
ferié, est le temps des festes: comme
le Dimenche, & autres feriez decla-
rez en droit, qui ne sont iuridiez l. di-
es festo. C. de fe.

Peremption d'instance.

DE FORTIN.

Le temps interrupt, ou perimé, c'est
quand par an & iour vne cause con-
testee est intermise, laquelle ne se
peut plus reprendre & poursuivre sur
les derniers erremens, sinon par let-
tres de benefice du Prince, comme
nous traicterons cy après.

Le lieu ou resort troisieme.

Il faut aduiser auant que faire con-
uenir vne partie, le lieu ou il doit es-
tre conuenu, en quoy le domicile est
à considerer, la chose pour raison de
quoy l'on veut agir, & le delict, qui se
doit entendre selon droit commun:
Car les priuilegiez par droit singulier
ont leurs iuges, sçauoir est, les Pairs de
France en la Cour de Parlement: cō-
me nous parlerōs en la cause d'appel.
Les Presidens, Conseillers, & Aduo-
cats de Parlement, es requestes du Pa-
lais, les escoliers par deuant les con-
seruateurs des priuileges des Vniuer-
sitez & autres desquels nous parle-

PRATIQUE
rons en leur ordre & endroits.

La cause & matiere quatriesme.

La cause ou matiere, n'est autre chose que le debat & controuersé du demandeur & du defendeur, agitée deuant le iuge au lieu public & accoustumé pour l'expedition des causes en chacun ressort.

Jurisdiction cinquiesme.

Jurisdiction estvne puissance de faire droit, selon l'ordre ordonné par le Prince, & reiglement donné entre ses iuges royaux, Bailifs, Seneschaux, Preuosts, Chastellains & leurs Lieutenans, contenu en vne declaration donnée par le Roy Henry, & confirmée par le Roy François, 2. du nom, & publiée en Parlement le 30. iour de Iuillet l'an 1560. sur l'Edict du Roy François 1. du nom, donné à Cremieu au mois de Iuin, l'an 1536. publié & verifié en parlement à Paris le 16. Auiril, 1537. Par laquelle le Roy defend au-

DE FORTIN.

6

dits Bailifs, Seneschaux, preuosts, &c. n'entreprendre les vns sur les autres, sur les peines de nullité & crime de faux, & estre declarez rebelles: le quel reiglement nous a semblé bon inserer & declarer icy par articles, selon l'ordre dudit Edict de Cremieu, afin que les Iuges sachent leurs iurisdiccions, les aduocats sergens, Greffiers & Notaires soient aduertis desdites iurisdiccions, & de ne plus contreuenir audit reiglement.

Premierement le Roy dit, declare statue, ordonne, veut & luy plaist que l'Edict de Cremieu & declaration sur iceluy faicte à Laon, soit gardée obseruée & entretenue, sous la modification, declaration & en propre forme & maniere qui s'ensuit.

Le fait de police, & les dependences appartiennent aux iuges preuosts.

Que dores en auant les preuosts & chastellains auront cognoissance en

premiere instance du fait de police, de tout ce qui en despend, & de toutes autres causes ciuiles & criminelles, proces & differens d'entre les subiets du Roy, deffend aux Baillifs, Seneschaux, leurs lieutenans, prendre aucune iurisdiction ne cognoissance des causes dont en premier instance la cognoissance en appartient ausdits preuosts & chastelains, & enioinct renuoyer lesdites causes, oresqu'elles ne fussent requises par lesdits preuosts ou parties litigantes, sur peine d'estre declarez rebelles au Roy, & comme tels exemplairement pugniz par messieurs de la cour de parlemēt à Paris, iuges presidiaux & autres de punitions au cas appartenans.

Matiere possessoire de nouuelleté.

Que lesdits Baillifs, seneschaux & leurs lieutenans ciuils ou criminels, n'entre prendront aucune cognoissance des causes & matiere possesoi-

res de nouuelleté ou autre qu'elle que soit, sous couleur de preuention sur les nuément subiects & iusticiables desdits preuosts & chastelains soient demandeurs, defendeurs ou adioints, laquelle preuention aura lieu, pour le regard des suiets des hauts iusticiers es cas esquels elle est attribuee par les ordonnances & arrests de la cour ausdits bailifs & seneschaux.

Les causes de minorité de deception & rescision.

Que les causes intentees par deuant lesdits preuosts & chastellains par la voye ordinaire ou extraordinaire, ou lettres à cause de minorité, deception d'outré moitié de iuste pris, ou autres moyens de rescision soit que principalement ou incidemment les parties presentent lesdites lettres ausdits proces à eux en appartiendra cognoistre, iuger & decider en premiere instance, quelque adresse que peut estre fai-

re ausdits Baillifs & seneschaux par
lesdites lettres.

Proces de comptes d'Eglises & fabriques.

Cognoistront aussi lesdits preuosts
& chastellains des causes & proces
des comptes, & autres differens dont
les iuges laiz doiuent & peuuent co-
gnoistre des Eglises & Fabriques, de
quelques qualitez qu'elles soient, si-
tuees au dedans desdites preuostez &
chastellenies. sinon que lesdites Eglis-
ses fussent de fondation Royale, &
eussent lettres de garde gardienne,
deuëment verifiees es cours souuerai-
nes, ouy sur ce, le procureur du Roy.

*Arreages de cens cognez, declaration
d'hypoteque, de passer tiltre nouuel, re-
cours de garentie, de requeste formelle.*

Et pour le regard de tous proces &
differens qui seront intentez soyent
en matiere reelle ou hypothecaire,
soit par actions personnelles, pour le
payement des arreages de cens con-

fessez & recognus, pretendant reco-
gnoissance ou egallement d'icelle de-
claration d'hypoteque, passer tiltre
nouuel, recours de garentie, & re-
queste formelle pour heritages, ro-
turiens & non nobles, situez dans les
iuridictions des preuosts, soit par per-
sonnes nobles ou roturiens: En aurõc
cognoissance lesdits preuosts & cha-
stellains, & non lesdits baillifs & se-
neschaux.

Sergents exploitans sans pareatis.

Ausdits preuosts & chastellains ap-
partient bailler assistance & pareatis,
soit pour exploicter ou executer iu-
gements, requisitions d'autres iuges
que desdits preuosts, faire proclama-
tions, & toutes autres actes consernãs
le territoire & iuridictions ordinaire
desdits preuosts, fait de police, circõ-
stances & dependances, duquel fait
de police en appartient en premiere
instance la cognoissance ausdits Pre-

PRATIQUE

uoſts & chaſtellains, ſoit qu'il fuſt
 queſtion de recognoiſtre & reformer
 les abus que commettent rauerniers,
 Boulengers, Bouchers, Apoticaireſ,
 Drappiers & autres en la marchand-
 ſe qu'elle que ſoit, qui vendent & de-
 bitent en gros ou detail, à poix me-
 ſures, aulnages & tout autre genre de
 meſtier. Soient manans & habitans
 des villes & deſtroictſ deſdits preuo-
 ſtez, ou habitans & frequentans les
 foires & marchez d'icelles preuoſtez,
 ou qu'il fuſt queſtion des differens,
 procedans des reparatiōs des ponts,
 voyes, chemins & ſentiers d'icelles
 villes & preuoſtez. Au iourd'huy par
 nouuel edict les ſergens exploictent
 ſans pareatis.

*Commettre, receuoir ſerment de perſonnes
 idoines, pour la conſeruatiō du bien public.*

On doit commettre & receuoir le
 ſerment és Quasliers, Meſſiers & gar-
 des, commis pour la conſeruatiō des
 vignes,

DE FORTIN.

9

vignes, & autres fruits & biens, au
 temps qu'ils ſont en garde.

*Baux à ferme, reparation de ponts, portes,
 chemins & voyes publiques.*

Plus ſe feront les baux à ferme &
 marchez qu'il conuiendra faire pour
 cet effect, par deuant leſdits preuoſts,
 à iours de plaidſ & autres iours qu'il
 conuiendra, à cry public & au rabais,
 pour le profit du public & particulier
 intereſt, appelez ceux qui doiuent
 eſtre appelez: au cas que le loyer des
 dites gardes, reparatiōs deſdits ponts
 portes, chemins & voyes publiques
 ſoient faiçtes de deniers communs,
 particuliers ou priuez, & non des de-
 niers du domaine du Roy: en tel cas
 les baux à ferme & marchez ſeront
 faits par deuant les baillifs & ſeneſ-
 chaux.

*Le Baillif ſera tenu faire appeller le
 Preuoſt en aſſemblee de ville.*

Les Baillifs & Seneschaux ſeront

B

reou le faire appeller par le huchefergent ou autre ayant commission d'assembler le corps commun d'une ville pour quelque affaire que ce soit, lesdits preuost, chastellains, & leurs lieutenans, pour assister avec lesdits baillifs & seneschaux, afin de tenir lieu & donner aduis in mediatement apres lesdits baillifs & seneschaux & leurs lieutenans, soit à l'audition, examen & closture des comptes, qui ont accoustumé estre rendus deuant les officiers Royaux, par les receueurs desdites villes, des deniers communs particuliers & autres mis sur les subiects du Roy, pour quelque occasion que ce soit, sans pour ce pretendre aucun salaire.

*Les Baillifs presideront aux assemblees
& en leur absence les Preuosts.*

En l'absence desdits Baillifs seneschaux & leurs lieutenans presideront lesdits Preuosts, chastellains, ou leurs

lieutenans ausdites reditions de comptes en tous autres actes d'icelles, assemblees publiques: & precederont tous autres officiers en rang stables, & oppinions deliberatiues, & tiendront le mesme lieu qu'auroient lesdits baillifs, seneschaux & leurs lieutenans, si presens estoient.

On se doit faire l'assemblee de ville.

Les assemblees se feront non en lieu priué, mais public destinez à ce faire, appelez ceux qui doivent estre appelez, & iusques au nombre qu'il est requis, sur peine de nullité desdites assemblees & crime de faux.

Les causes des fermiers du Roy, touchant leurs pactions & conuentions.

Auront aussi lesdits Preuosts & chastellains cognoissance des proces qui serôt meus entre les fermiers du Roy, & autres personnes, par leurs pactions & conuentions priuees, & n'en prendront cognoissance lesdits Baillifs,

Seneschaux ou leurs Lieutenans, sous pretexte que par l'Edict de Cremieu, la cognoissance des baux à ferme du domaine du Roy, droits & deuoirs leur est attribuee.

Toutes pactions, conuenances, circonstances & dependances, est interdit.

Aux Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans, est interdit la cognoissance des proces & differens qui interueniendront de toutes pactions, conuenances circonstances & dependances par les subiets desdites preuostez & chastellenies soit que l'on procede, par action ou execution de meubles simplement, entre personnes roturiers & non nobles, situez esdites preuostez par criees ou autrement, par vertu des contrats receus & passez sous les seaux establis esdites preuostez, seneschausees, bailliages, ou autres seaux Royaux. Soit aussi qu'il y eust sousmission par lesdits cōtracts

en la iurisdiction desdits baillifs, Seneschaux & autres iuges presidiaux, ou qu'il y eust de la contrainte pour regrossoyer lesdits contrats pour la seconde fois, comme s'ils auoient esté perdus, ou par quelque autre cause ou accident, lesquelles causes seront renuoyees par deuant lesdits preuosts & chastellains, pour y estre receues en premiere instance.

Aux Notaires de faire aucune submissions es contrats qu'ils receurent.

Et est deffendu à tous Notaires creez sous les seaux establis ausdites preuostez chastellenies, baillages & seneschausees, & toutes autres de n'interposer aux contrats qu'ils reçoient, aucune soubmission cōioincte & coherition, soit desdits baillifs, Seneschaux & autres, que desdites preuostez & chastellenies.

Aux Baillifs, Seneschaux & Greffiers, de bailler aucune cōmission sur les contrats.

Il est semblablement deffendu aux Greffiers des bailliages & seneschaufsees, & leurs cōmis, de bailler aucune commission sur lesdits contractz, soit au nom desdits baillifs, seneschaux, ou leurs Lieutenans, & aux sergents de ne les executer, sur peine de faux, tant contre lesdits Notaires, Greffiers commis & sergents. Et ce pour le regard des subiects desdites preuostez & chastellenies tant seulement. Et parce que lesdits preuosts & chastellains sont du nōbre de ceux que l'on dit ordinairement iuges Royaux, le Roy veut & ordonne, que lesdits preuosts & chastellains, puissent passer outre à l'instruction & decision des proces, qui seront introduits par deuant eux, nonobstant les appellatiōs interietees par lesdites parties & sans preiudices d'icelles, quand les griefs pretendus par icelle parties se peuent reparer en definitiue, comme font les

autres iuges Royaux par les ordon.

Sentences des Preuosts & chastellains executaires par dessus l'appel.

Sentences desdits preuosts & chastellains de garnison & prouision à quelques sommes de deniers qu'elles se montent, seront executaires contre leurs iusticiables & autres personnes obligees par contractz receus & passez sous les seaux establis esdictes preuostez, baillages & seneschaufsees, sous seaux Royaux authentiques, cedulaes & autres rescriptions deuement faites & verifiees, nonobstant les appellations interietees desdites sentences, & es cas & charge portees par les ordonnances. Pareillement seront les sentences donnees par lesdits preuosts & chastellains executaire en matiere pure personnelle, desquelles n'est faite adjudicatiō de plus de dix liures pour vne fois.

Sentences de prouision en matiere de dot,

dotaire, creation de tutelle & curatelle, confectiō d'inventaire, interdiction de biens, de ponts, passages, salaires, loyers, aliments & medicaments.

En outre toutes les sentences desdits preuosts & chastellains prouisoirement données en matiere de dot, douaire, creation de tutelle & curatelles, confectiōs d'inventaires, interdictiōs de biens à prodigues, & insensz, refections de ponts & passages, & tout ce qui depend du fait & matiere de police, salaires loyers, aliments & medicaments, à quelque somme de deniers qu'elle se mōte. De sequestre, de chose roturiere, & non noble, ou le cas requiert prompte expedition. Et que par lesdites sentences ne sera offensé ne diffamé l'honneur du cōdamné, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, le tout suiuant les ordonnances, & és cas & charges y declarées.

Fournissement de complainte, recreance & reintegrande aux Baillifs & seneschaux.

Toutesfois n'auront lesdits preuosts & chastellains cognoissance des sentences de fournissement de cōplainte, recreance, reintegrande, l'execution desquelles nonobstant l'appel suiuant les anciennes ordonnances, appartient aux iuges ressortisans immediatemēt en la Cour de parlemēt.

Appellations interiectees des sergens & executeurs des sentences desdits preuosts, ou il n'est appellé d'icelles.

Iugeront lesdits preuosts & chastellains, & decideront des appellations interiectees des sergens & autres officiers, commissaires, executeurs desdites sentences, iugement, commissiōs, appointemens & ordonnances, pourueu qu'il ne soit appellé desdites sentences & autres ordonnances faites par lesdits preuosts & chastellains, & qu'elles ne soient du nombre de

celles qui peuuent faire executer, nonobstant l'appel, & sans preiudice.

De ne retenir par les baillifs, les causes des preuosts, ains les renuoyer.

Et parce que lesdits baillifs & seneschaux pour attirer, euoquer & retenir la cognoissance du principal des causes des preuostez & chastellenies, insinuoient le plus souuent les sentences desdits preuosts. Il est ordonné que lesdits baillifs seneschaux & autres iuges presidiaux, faisant droit par vn article d'appel, procedant des sentences interlocutoires, appointemens donnez par lesdits preuosts & chastellains, ne pourront retenir ny euoquer à eux la cause principale, ains serôt tenus la renuoyer, avec les parties, pardeuant lesdits preuosts & chastellains, s'il se trouue qu'ils ayent bien iugé. Si au contraire, est dit mal iugé, se fera le renuoy par deuant lesdits preuosts & chastellains, autre que

celuy qui aura baillé ledit iugement, pour proceder entre lesdites parties au siege & iurisdiction de noldites preuostez & chastellenies, selon la forme & reiglement porté par la sentence desdits baillifs & seneschaux, qui auront confirmé le iugement duquel il aura esté appelle.

Proces appointez en droit, en la preuosté.
Ne pourrôt lesdits baillifs pour quel que occasion que ce soit euoquer à eux les proces appointez en droit par deuant lesdits preuosts, pour les iuger en premier instance par eux, ains en delaisseront la cognoissance audits preuosts & chastellains.

Defences aux Aduocats, Procureurs & praticiens, de passer au greffe du baillage appointement attributif de iurisdiction.
Finablement est defendu à tous Aduocats, procureurs & praticiens passer, consentir & accorder au greffe du baillage, aucuns appointemens &

sentences entr'eux, par lesquels ils attribuent la cognoissance des causes des preuostez & chastellenies aux bailifs & seneschaux, pour eneuier la iurisdiction desdits preuosts & chastelains, & aux greffiers de ne les enregistrer, sur peine de nullité, & d'amen de arbitraire.

Des Sentences d'arbitres.

Il reste vn article commun en ladite declaration & interpretation dudict Edict de Cremieu, qui est touchant la cognoissance des sentences des arbitres, attribuez par ledit edict, aux preuosts & chastelains, quant aux parties qui sont de leur ressort: nous en traiterons amplement au chap. faisant mention des arbitres. Parce qu'il y a Edict publié au parlement le 7. iour de Septembre 1560. qui sera a propos du lieu des appellations.

En traictant de iurisdiction, l'vne des choses necessaires en iugement, nous

auôs d'escriit à propos les points principaux du reiglement des bailifs, seneschaux & leurs lieutenans & iuges, preuosts & chastelains contenus par l'Edit du Roy Henry 2. donné à Paris au moys de Iuin, l'an 1559. confirmé par le Roy François, 2. verifié en parlement le 30. Iuillet 1560. Et cōtinuant nous traicterons du lieu public.

Du lieu public ou l'on expedie les causes.

Il faut considerer qu'en toutes iurisdictiones, il ya lieu public ou l'on plaide les causes, lequel on appelle Palais Auditoire, pretoire. Auquel le iuge rend son iugement sur les actions des dites causes ordinairement y debattues, & non en autre lieu sinon es extraordinaires: & de celles dōt les parties s'accordent, autremēt ne se peut donner défaut en cōgé en autre lieu, qu'audit lieu public, dit lieu des maieurs: comme il à este dit par arrest des grands iours tenus à Angers, 1539.

Et par ce que l'adiournement precede la cause, il est necessaire que la partie soit adiournée: c'est à dire appelée deuant son iuge, pour respondre sur la demande donnée par l'office simple du sergent, ou par mandement du iuge.

Que doit contenir l'adiournement & comme il doit estre fait.

Lequel adiournement contiendra le nom du demandeur, que c'est qu'il demande, à qui, pardeuant quel iuge, & quel droit il demande.

Par Ordonnance du Roy François premier de ce nom, publiée au moys d'Aoust, 1530. il est dit que l'adiournement sera fait à la personne, ou domicile, par cedula, ou sera attaché contre la porte, ou l'adiourné demeure, & ce en présence de recors & tesmoins, à peine de dix liures parisis d'amende, avec inionction à la fem-

me de l'adiourné, & aux voyzins de le faire scauoir audit adiourné & en default de faire ladicte inionction l'adiournement est nul.

Par mesme Ordonnance, il faut que tous adiournemens soient libellez, c'est à dire qu'il contienne la demande que l'on veut faire à la partie adiournée, en quelque action que ce soit, ou personnelle ou reelle, petitoire ou possessoire.

il faut laisser coppie du libelle à la partie adiournée.

Aussi est enioinct par lesdites ordonnances laisser la coppie dudit adiournement, ensemble de la commission, si il y en a: & en se faisant la partie sera sans interests, quoy qu'elle soit adiournée par sergent d'autre ressort. Par nouuel stile de parlement ne seroit receu comme appellant de tel adiournement, ains en payeroit les despens, & l'amende par ce qu'il

ne luy doit chaloir par quel sergent il est adiourné: mais bien seroient receus comme appellans les gens du Roy & la chose publique, pour l'interest que l'vne iurisdiction n'entreprenne sur l'autre.

Le profit de l'adiournement libellé.

Il est de telle vtilité, l'adiournement ainsi libellé, que l'adiourné est tenu respondre à la premiere assignation, & qu'elle corrompt la prescription de 30. & 40. ans, aussi elle préoccupe la iurisdiction de deux iuges ordinaires, ou prevention à lieu.

Adiournemens à son de trompe.

Adiournement à son de trompe se fait contre ceux qui sont coustumiers faire outrage & excés contre les sergens qui font exploits contre eux, & qui n'ont point de domicile.

Item contre ceux qui s'absentēt pour quelque crime commis & perpetré.

Item contre vne communauté de vil-

le, s'il n'y a chef de corps de ladite communauté car en ce cas il ne faut vser d'adiournement qu'à son de trompe.

Item quand quelqu'un se veut porter pour heritier par benefice d'inuentaite, l'on fait adiourner à son de trompe & cry public, il y a plus ample declaration des adiournemens à son de trompe & cry public en la matiere criminelle cy apres.

Si les adiournemens sont donnez sans intimation, & partie fait défaut, il faut leuer ledit défaut: Mais si ledit adiournement a esté fait avec intimation, il y a défaut avec le profit.

Adiournemens au intimation.

Les matieres esquelles il faut faire adiournemens avecques intimation, sont, à voir taxes despens, ou quelque chef de sentence ou pour venir proceder sur la cōplainte en cas de nouuelleté, ou pour venir garnir la main de la somme contenue es lettres o-

bligatoires estans en forme authentiques, ou pour voir interposer vn decret au profit du dernier encherisseur ou pour prouision d'aliments & medecaments, ou pour prouision à faire prier Dieu pour l'ame d'vn occis, ou pour recognoistre l'escriture, ou vne signature. Et aussi pour venir faire serment de tuteur & curateur.

Des Sergents.

Vn Sergent peut exploiter hors son ressort sans permission ou pareatis, par nouueau edict du Roy François, 2. du nom, publié au grand conseil à Paris, le 25. iour d'aoult 1560.

Il faut noter que les sergents ont diuers noms en droit. Premièrement ils se nomment executeurs. C. de iud. l. fi. Secondement, appariteurs. C. de spor. l. fi. Tiercement, officiers, in authent. de defenso. ciuit. expro col. 3. Quartement, messagers extra. de officio deleg. c. Prudentia. Quintement,

Cesariens ou Catholiciens. C. de bo. prescripto l. penu. in fi. Sextement, Ministres 23. s. c. q. Si homicidi. Septiesmement, huissiers ou portiers, extra. de priuileg. cum olim.

Du delict du sergent en son office.

Quand le sergent delinque en chose qui concerne son office, le iuge duquel est emané le mädemét cognoist du delict, mais quand il delinque en chose qui ne concerne point son office, le iuge du lieu ou il demeure cognoistra du delict.

Sergent peut continuer les exploits d'un autre.

Vn Sergent peut continuer les exploits faits par vn autre sergent, toutes fois selon droit commun, le notaire, le scribe, ou greffier qui auroit commencé vne enqueste, proces verbal, ou quelque autre registre & acte judiciaire sous le iuge, il doit continuer à les escrire.

de ce que le Roy adresse ses lettres.

Il convient noter que le Roy n'adresse ses lettres à autres iuges, que les siens ou à ses sergens: Tellement s'il faut avoir quelques lettres de iustice, pour faire faire quelque chose à vn iuge non Royal, en quelque cause pendant par deuant lui, ou autremēt, il faut que ses lettres soyent adressees au premier sergent Royal: & qui luy soit mandé faire commandement à ce iuge, sur quelque peine au Roy, de faire ce qui luy est mandé. Et de ce nous traitterons amplement au stille de Parlement.

Ce que le sergent doit faire quand la partie est opposant & appellant aux commandemens faits &c.

Si en quelque commandement fait par vn sergent en vertu de lettres royales, ou commandement du iuge, y a opposition & appellation. Ne faut donner iour pour dire les causes d'op-

position: mais faut attendre que l'appelât en soit releué ou anticipé: mais si y a opposition seulement, faut donner iour pour la dire.

Lettres executoires, nonobstant oppositions ou appellations.

Toutes lettres obligatoires passees sous seaux authentique, si elles contiennent debtes liquides, sont executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques, parce que l'instrument garentigionaire emporte execution parée au moyen de la condamnation du Notaire par le consentement des parties.

Instrument garentigionaire, non executoire.

Par Edict du Roy Henry, lesdites lettres obligatoires ne sont executoires contre les heritiers ou principal heritier: mais faut faire appeler l'heritier ou heritiers, pour eux voir condamner payer la somme contenue esdites lettres obligatoires: si autre-

ment le fais, tu en payera les despens, dommages & interests. Le semblable doit ou doivent faire l'heritier ou heritiers de celui a qui estoit deu tout le principal obligé.

Qui dechet d'une syllabe en matiere odieuse, il dechoit du tout.

En matiere rigoureuse, en execution ou sequestration reale, qui dechoit d'un point, il dechoit du tout, & est condamné és despens, dommages, & interests, de l'execution & de tout ce qui est ensuiuy.

Des defaux & contumaces.

Si les parties ou l'une d'icelles ne compare point, & fait défaut souven tes fois avant cause cōtestee, ou apres. Si le defaillant avant cause cōtestee, vient au dedans du sauf & demande le rabat, ou la reuocatiō dudit défaut, il l'aura : neantmoins payera les despens ordinaires, ou autrement il rem porteroit double profit de sa contu-

mace laquelle est parfaite pardeux de fauts par ledit d. fendeur faits avant cause cōtestee.

Quand on peut demander son renuoy.

Si le demandeur se défaut, & soit cōtumax, & que le defendeur compare, le defendeur apres le sauf passé, produira sa relation d'adiournement à luy baillee, & la demande dudit profit, par laquelle il conclura à ce qu'il soit enuoyé absous de l'instance & non de l'action, le demandeur condamné és despens, dommages & interests, ce que par le iuge sera octroyé.

Défaut apres cause cōtestee.

Et si apres cause cōtestee, l'une des parties fait défaut, elle sera deboutee de ce quelle auoit à faire par le dernier apointement donné entre elles, duquel n'y a eu appel.

Exceptions.

Le defendeur avant que respondre & qu'il conteste en cause, doit aduiser

si la exception à proposer contre le demandeur, qui est vne exclusion & reiect de l'action ou intention du demandeur, selon Panor. in rub. de exc. Notez qu'il y a plusieurs especes d'exceptions, il y a les dilatoires, declinatoires, & peremptoires.

La dilatoire.

L'exception dilatoire, est vne fin de non proceder & de non recevoir: au iourd'huy abolie en partie, laquelle est appellee dilatoire, parce qu'elle differe la cause instit. eod. §. appellatur, 3. q. 6. ca. Si quis episcaparum.

La declinatoire.

La declinatoire contient la recusatio du iuge & du siege: laquelle doit estre proposee & prouuee au commencement de la cause, extra. de sen. & re. iud. c. noma. C. de excep. l. si.

L'exemption peremptoire.

Exception peremptoire ou elisoire, est vne fin de non valoir, & doiuent

les dilatoires estre proposees auant les peremptoires. Toutesfois si le defendeur veut, il les proposera bien routes ensemble: mais protestera les proposer subordinairement, & que par les vnes il n'entend preiudicier aux autres & requerra luy en estre fait droit par ordre.

Litispendance.

La litispendance, est vne fin de non proceder, qui se doit proposer auant autres fins en toutes matieres, come maintenir vn contract, vn exploict, ou lettres de faux & plusieurs autres exceptions, qu'on appelle en pratique fin de non recevoir.

Complainte.

En complainte y a vne fin de non recevoir, si elle n'est intentee auant l'an & iour, ou si apres l'an & iour auant contestation en cause on est delaisse.

Seruiteurs demandant leurs salaires.

Les fins de non recevoir cōtenues es

ordonances du Roy Louys, article 67
contre un seruiteur qui demande son
salaire apres l'angu il est sorti de chez
son maistre, & s'il demande salaire de
plus de trois annees. Par ordonn. du
Roy François 1. du non en l'an 1539.
depuis six mois apres.

*Marchans en destail demandant le pris
de leurs denrees, apres six mois.*

Il y a pareille exception de non rece-
uoir contre les marchands en destail
demandans le pris de leurs denrees
apres les six mois, par ordon. du Roy
François publiez l'an 1539.

Rentes constituees à pris d'argent

Les arrerages de rente generale, con-
stituees à pris d'argent ne se doiuent
demander de plus de cinq annees par
les ordon. dudit Roy François.

Rente usuraire.

Rente cree ou acquise à moindre pris
que de dix pour cent, le contract est
declaré usuraire, & les arrerages payez

à telle raison sont compris & mode-
rez sur le sort principal, à la raison
d'un pour quinze.

VEUE ET GARENT.

Veue auant garent.

Encore faut que le defendeut auant
que respondre où contester en cause,
en action reelle, il demande veüe &
garent: car apres il n'y seroit plus re-
çeu: & aussi faut qu'il aduise à deman-
der veue premier que garent, car s'il
n'auoit demandé veue auant que ga-
rent, il n'auoit plus delay de veüe.

Forme de faire veue.

La forme de faire veue, est qu'il faut
faire donner assignation à la partie, ô
intimation, & s'elle compare, le de-
mandeur montrera les choses con-
tentieuses, & la confrontera de deux
confrontations pour le moins, en
presence du sergent, & luy declarera
que c'est la chose qu'il veut faire con-
tentieusement: mais si le defendeut

ne compare, le sergent donnera contre luy défaut & neantmoins procedera à la monstree avec deux recors, & en fera son rapport, & proces verbal de monstree.

Comme doit estre receu un garent.

Si le garent deüement appellé compare en iugement, & veut prendre la garentie y doit estre receu, & le defendeur enuoyé, pourueu que la cause ne soit contestee, & que la cause soit réelle ou possessoire: car en matiere persónelle, la partie peut empêcher que le defendeur soit hors de cour & de proces, & n'est le garent receuable en ce cas, que pour assister, & se ioindre au proces avec celuy qui la appellé en garentie.

Election de domicile.

Quand les parties ne sont de la iurisdiction du iuge, par deuant lequel est interiectee l'actiõ, il faut qu'elles eslisent domicile à la premiere assigna-

tion, & si elles sont de la iurisdiction, & demeurent au lieu, il faut qu'elles le declarent, autrement & en défaut de ce auoir fait, elles ne sont receuables à agir, & serõt deboutees de leurs demandes, defences, ou oppositions respectiüement. Or pour venir afin des choses preparatiues, apres auoir veu la demande de la partie aduerse, si on à aucunes des exceptions que dessus à proposer, ou cõtester sur icelle demande. Parquoy conuient defendre & traiter des choses qui sont & doiuent estre agitees apres la cause contestee.

SECONDE PARTIE CONTenant ce qui se traicte depuis la contestatiõ iusques à la sentence.

Que cest conrestation.

SI les parties sont presentes en iugement, & elles n'ont aucunes exceptions que dessus, elles plaident leurs faits, demandes, defences, & en-

trent en contestation, qui n'est autre chose que narration de l'affaire & negoce principal, par deuant le iuge cōpetant: Et responce à icelle, extra de lite. contestata c. vnico. & de elect. dudum, & in verbo præposito. C. de iud. l. Rom. non nouam § patroni.

Quando on peut appeller litis contestation.

Et n'est dicte litis contestation plus tost, que le defendeur ait deffendu, & le iuge donné son appointement, ou à escrire & produire, si c'est en matiere qui le requiert (ou aucunes fois on fait pour l'abreuiation du siege) on dit que les parties baillerōt leurs faits par escrit à tel iour, & s'ils sont probables, qu'elles produiront.

Toutesfois quand la matiere est legere on fait enregistrer le plaidoyé des parties en l'appointement, & si les faits sont probables, le iuge ordonne qu'elles les proueroūt à tel iour par tesmoings, qui seront examinez ver-

bablement sur le champ, sans figure de proces en l'auditoire, en presence des parties: & iceux ouis, condemne ou absous le defendeur: autrement y auroit danger que le iuge eust telle punitiō qu'vn iuge qui pour auoir nourri des parties, en vn gros proces pour 20. deniers demandez pour ses sallaires de iournees: fut condemné par arrest és despens, domages & interests de la pauvre partie demandans ses sallaires, & à restituer trois escus d'espices qu'il auoit recus, pour le iugement dudit proces de 20. deniers.

Il seroit long d'escrire les actions qui se traictent & agitent en iugement, ie renuoye les legistes és classes Dom Edendor le iurifconsulte tres-docte, ou il verront la conclusion de chacune action, qui est fort necessaire à tous praticiens, & descendrons à nostre forme & ordre de proceder apres les demandes & deffences des parties a-

PRATIQUE
pointées en contrariété.

Iour pour accorder ou discorder.

Quand les parties ont baillé & fourny leurs escritures & interdits, selon & ainsi qu'elles ont esté appointées, elles demandent iour pour accorder ou discorder qui leur sera donné, pendant lequel elles ont communication de leurs faits, & au iour assigné elles accordent ou discordent.

Pour respondre par additions.

En accordant elles peuuent demander iour pour respondre par additiōs à leurs faits, qui se baillent les vns aux autres : & n'y a qu'vnes additions, ou deux au plus.

Faire ouyr sa partie sur faits pertinents.

Les parties afferment que leurs faits contiennent verité, & si peuuent faire ouyr l'vne l'autre sur iceux en tous endroits de la cause, iusques à conclusion de droit. Toutesfois il me semble que c'est le plus seur, faire ouyr sa partie

partie auant que faire ouyr tesmoins. Parce que ou ta partie confessera tes faits, ou aucuns d'iceux, tu seras hors de peine de faire examiner tesmoins, sur les faits confessez par la partie.

Vn seul delay de prouuer.

Par les ordōnances du Roy François 1. de l'an 1539 il n'y a qu'vn seul delay de prouuer, sinon pour cause iuste, mouuant le iuge à bailler vn second.

*Tesmoins doivent estre gens de bien
& sans reproche.*

Par ce que le tesmoignage doit estre plus clair que le soleil de midy, il faut que les tesmoins que l'on veut produire soient maieurs de toute exception qu'on propose cōtre eux, qui est autant à dire qu'ils ne doiuent estre reprochez de reproches legitime.

Reproches communs.

Les reproches les plus communes & recus, sont que les tesmoins examinez sont ennemis mortels & capitauz

de la partie contre laquelle ils sont produits, C. eod. l. Si quis ff. eod. l. testamentum extra ne accus. repellun.

Qu'il est parent de la partie qui le produit. C. eod. parentes, vide fallen. specul. Qu'il est familier & domestique de la partie qui le produit. eod. l. 2. ff. & eod. l. penult. extra eod. c. in lit. Qu'il est larron, volleur, violeur & raptieur de femmes & filles, extra eo. C. ex parte C. super. ff. eod. de fur. l. non potest. Qu'il a pareille & semblable cause que la partie qui le produit. extra. eod. c. persona C. eod. l. quoniam.

Qu'il est homicide tel conuaincu, & non purgé 3. q. 5. c. Constitui.

Qu'il est furieux & hors de son bon sens ff. de acqui. poss. l. 1. §. sed furio.

Qu'il a esté conuaincu de crime & iugement public ff. eod. l. quaeritum.

Qu'il est hermaphrodite 4. q. 3. c. si testes vter. hermaphroditus.

De faire l'examen de tesmoings.

Il faut que l'enqueste & examen de tesmoings se face par le iuge ou commissaire en presence d'adioint conuenu & approué par les parties.

D'adiurer l'adioint s'il a esté au conseil.

L'adioint sera adiuré s'il a esté au conseil des parties, & fera serment de ne reueler le secret de l'enqueste.

Qui ne peut estre receu adioinct.

Les iuges ne peuent prendre pour adioincts leur fils, gendres, freres, & fils de frere, ou leurs domestiques, leurs clerks, posé ores que les parties s'en accordassent suivant les ordon. du Roy Louys II. article 38.

commissaires ad partes.

Il aduient souuent que les tesmoings que l'on veut faire examiner ne sont du ressort & iurisdiction du iuge : & partant il conuient des commissaires ad partes, par le consentement des parties, pour ouyr les tesmoings au pais ou ils sont demourants, si la cause est

Dij

de legere importance, comme il est dit par l'ordon. du Roy Philippe.

Forme d'examiner tesmoings.

Sur chacun fait ne faut examiner que deux trois, & dix tesmoings au plus lesquels doiuent estre enquis de leur nom aage, estat & demourance: de la cognoissance des parties, & du fait, & leur faire sur chacune deposition du fait, rédre raison de leur dire & depo.

L'ordre d'une enqueste.

L'ordre d'une enqueste est, qu'il faut que le commissaire face son proces verbal contenant la comparutiō des parties, la production & reception des tesmoings, & tous les differens interuenus entre les parties sur icelles, par qui l'adiournement à esté fait, & les records, le iour de l'adiournemēt: & ledit proces verbal fait & l'enqueste, faut le tout faire signer au iuge, ou Commissaire & adioinct.

conclusion d'enqueste.

Après que les parties ont fait examiner les tesmoings par elle produits elles concluent à leur enquestes & le iuge ordonne, qu'elles les feront expedier dans le delay qui sera ordonné.

communication d'enqueste.

Au iour assigné aux parties, pour faire expedier leurs enquestes, si elles y ont satisfait: le iuge ordonne que les parties les auront en cōmunication, dedans vn temps par moitié d'iceluy: & les doit auoir le demandeur, le premier en communication.

Debatre vne enqueste de nullité.

L'enqueste est bien souuent debatue de nullité, par diuerses causes: comme si la partie dit qu'elle n'a esté deüemēt apelée, ou que l'enqueste a esté faite hors le delay: & apres icelui passé, que les tesmoings n'ont fait le serment en sa presence: que les tesmoings n'ont rendu raison de leur deposition.

Reproches de tesmoings.

Après que les parties ont fait ce que dessus, & qu'elles ont en publication & communication de leurs enquestes, elles les rapportent, & icelles rapportees, le iuge ordonne que les parties rapporteront leurs enquestes. & qu'elles bailleront reproches de tesmoings & nullité d'enqueste, si bon leur semble, dedans le delay préordonné.

N'intenter actions contre les reproches.

Nous auons vsance, par laquelle on ne peut intenter actiō d'iniure pour quel que fait allegué par obiets, & reproches de tesmoings: combien que selon droit escrit l'on ne puisse intenter ladite action: mais celui qui la propose en est excusé, s'il monstre que par commune renommee les tesmoings sont chargez du cas mis sus.

Amande pour fait non prouue.

Par les ordonnances du Roy François 2, article 41. pour chacun fait de reproche non prouué, y a amande de

xx. liu. pari. en la cour de parlement: aux cours inferieures la moitié moins saluations d'enquestes & tesmoings.

On baille saluations contre les nullitez & reproches des tesmoings: puis apres le iuge apointe les parties à produire lettres & tiltres, ce que l'on peut bien requerir dès le commencement de la cause, ou au milieu, si l'une des parties se vante d'en auoir aucunes, à celle fin que la cause se decide par icelles sans long traict & frais, si faire se peut. Contre lesquels tiltres & lettres, les parties baillent contredits, puis saluations contre icelles.

Moyens de faux.

Aucunes fois les instrumens produits sont maintenus faux: & partant le iuge ordonne que la partie qui les propose, baillera ses moyens de faux, qui ne se communiquent à partie aduersé mais aux gens du Roy, avec l'information sur iceux faite.

*Quand on est forclos de quelque chose
faite, on a recours au prince.*

Quand l'une des parties a obmis faire quelque chose, ou qu'elle en est forclos, elle n'a aucun remede, sinon par lettres du Prince, pour le recevoir à ce faire: Mais il est tenu de refonder les despens raisonnables.

De conclure en la cause.

Après que les parties ont fait ce que dessus, elles concluēt en la cause principale, & prennent droit sur les reproches, saluatiōs de tiltres & tesmoings, qui faut ioindre au proces principal.

Des trois chefs, complainte sequestre, recreance & maintenue.

La matiere de complainte en cas de saisine & de nouuelleté est fort vstee en France. Imbert en son instruction de pratique en traicte amplement & plusieurs autres. Il te suffit sçauoir que complainte à trois chefs, sequestre, recreance & maintenue.

De sequestre.

Sequestre & fournissement de complainte, qui est le restablissement des fructs parceus, des choses contentieuses, l'an & iour au parauant la complainte formee deuant commissaires qui sont commis sequestres deldites choses, pendant le proces.

Recreance.

Le second chef de complainte, est recreance, laquelle est adiugee à celuy qui a le plus clair & euident droit, pour iouyr d iceux pendāt le proces.

Maintenue.

Le tiers chef est maintenue en plain possessoire, qui est le chef principal de la complainte.

Vnde vi & de reintegrande.

Vnde vi est vn interdit recuperatoire, qui est baillé quand on est spolié & deieté de la possession des choses immeubles, & non des meubles, sinon quand les meubles estoient en fonds

ou maison, dont le spolié estoit possesseur: Mais reintegrande est intentee pour la spoliation de meubles, quelque lieu que ce soit, ou en la maison du spolié, ou autre part.

Aduer.

Aduer est vn remede possessoire pour meuble, & faut trouuer moyen de voir la chose que l'on veut aduouër, & en la presence du sergent declarer qu'il est seigneur de la chose, & l'aduouër. Alors le defendeur s'oppose: Et s'il ne s'oppose point, la chose sera sequestree par le sergent, qui dōnera iour au defendeur de se voir contre-
aduouër: s'il s'oppose, il aura iour pour dire ses causes d'opposition & aduer: toutesfois en plusieurs lieux, on sequestre reellement & de fait, non obstant oppositions ou appellations.

Faire inuentaire des pieces.

Quand les parties ont produit ce qui veulent produire, il faut qu'elles fa-

cent inuentaire de leurs pieces, pour mōstrer à quelle fin elles produisent, sans alleguer autre chose ne raison en iceluy: autrement à faute que lesdites parties ne facent ledit inuentaire, le luge ordōnera que le Greffier le fera.

De porter les sacs au iuge.

Faut par apres que le Greffier porte les sacs par deuers le luge, ce qu'il doit faire dans huitaine, apres que les parties ont conclud en droit, & qu'elles ont remply leurs sacs: iceux mis au greffe, à peine d'amende.

Appeller conseil pour vn proces.

Quand le luge à veu le proces, & fait ce à quoy les ordonnances l'astraignt, à sçauoir appeller au conseil les Aduocats, qui par l'espace de trois ans auroiēt practiqué en leurs sieges fameux, es matieres excédans la somme de 25. liu. Il interloque que les parties auant que diffinir prouuerōt leur faits de reproches & saluations de til-

tres: & pour ce faire assignera iour aux parties. Ou diffinir le proces si faire ce peut & doit: auât que traicter des sentences, & de ce contenu en la troisieme partie de ce liure. Tu seras aduertir si on te fait en iugement quel que offre, il te faut demander delay pour l'accepter & dire ce que bon te semblera, affin de le pouuoir communiquer au conseil.

LA TIERCE PARTIE DES Sentences & de l'execution d'icelles.

Definition de sentences.

A Pres que le Iuge a communiqué au conseil les proces qui luy auront esté baillez pour iuger, il donne sa sentence condemnatoire ou absolutoire, avec despens, dommages & interests, diffinist tout le negoce, selô les matieres, & ce qu'il a trouué par conseil ff. de arbi. l. quid rament. arbi. Autrement la sentence ne vaut ff. de re. iudi. l. i. C. eod. l. preces.

Deux manieres de leuer sentences.

Celle des parties qui aura obtenu en cause, doit leuer sa sentence, ou par dicton, ou en forme: contenant mandemêt, pour icelle mettre à executiô contre la partie qui a succombé.

Faut mettre au bas de la sentence, ce que le Iuge aura taxé pour les espices, & ce que le Greffier aura prins pour l'expedition de ladite sentence. Le Greffier est tenu mettre au bas de la sentence ce qui a esté taxé par le iuge, pour la visitation & consultation du proces, que l'on appelle espices. Et ce qu'il aura receu, pour l'expedition du dicton, ou sentéce en forme. En Parlement on a de coustume de coter les espices au dos de l'arrest.

Le Iuge doit prononcer sa sentence.

Le Iuge doit prononcer sa sentence & ne doit commettre la prononciation à autre, autrement elle est nulle de droit, par la loy i. C. de sent. ex bre.

recit. Et ff. de arb. l. non distinguemus
 §. quantum. vers. i. quod si hoc modo.
 ext. de confu. c. ad audientiã nostram.

Auiourd'uy le plus souuent elle se
 prononcent par le greffier.

Le plus souuent les iuges ne pronon-
 cent leurs sentences, ains enuoyent
 leurs dictions au greffier, à qui ils com-
 mettent la prononciation: ainsi qu'il
 est traicté, in authen. vt illustri & qui
 super eam digni. sunt. col. 6. §. Sanci-
 mus ibi. ne cogantur.

L'execution des sentences.

Il est certain à tous que peu vaut la
 prononciation de la sentence, si elle
 n'est executee. Arg. in c. Cum aliqui-
 bus extra. de sent. & re. iudi. Et partãt
 apres que la partie qui a obtenu à le-
 uer sa sentence en formé, il la baille à
 vn sergent, lequel la signifiera à la par-
 tie qui à succombé, faisant le sergent
 ce qui luy fera enioint par la sentéce.

Taxation de despens.

Les iuges par leurs sentences ont de
 coustume reseruer à eux la taxatiõ des
 despens adiugez par leurs sentences:
 Mais quand il y a appel de leurs sen-
 tences executoires, nonobstant l'ap-
 pel, les despens seront taxez par au-
 tre que par eux. Et sera la partie con-
 damnee appellee, avec inthimation,
 pour voir taxer despens.

Des dommages & interests.

Aucunesfois y a adiudication de dô-
 mages & interests, lesquels se doiuent
 bailler par declaration par le deman-
 deur. Et puis le defendeur baille dimi-
 nution, puis le defendeur sa replique
 ou responce, & le defendeur sa du-
 plicque & contre responce. Ce faict,
 le tout est mis par deuers le iuge, le-
 quel s'il voit la matiere disposee, ap-
 pointe les parties en preuue.

Sentences executoires dedans l'an.

Toutes sentences doiuent estre exe-
 cutees dedans l'an, autrement y a ma-

tiere d'opposition. Toutesfois le remede est, de prendre prouision ou mandement du iuge que nous appellons attache, par laquelle il sera mandé, la mettre à execution nonobstant l'opposition, & que l'an & iour soiét passez à laquelle prouision neantmoins faudra bailler iour & c.

Et est à noter que de criees & procédures, sentéces & adiudications, quand les criees sont faites par vertu de lettres obligatoires, passées sous seel Royal, ou autre seel authentique sont pareilles sentences gardees.

Vn office venal peut estre saisi par faute d'autres biens.

Il a esté dit par arrest, que l'office venal d'un debteur, peut estre saisi en défaut d'autres biens. Et ne peut plus le debteur le resigner au preiudice de celui à qui il doit: autrement peut estre poursuiuy ledit debteur par deuant iuge competant, qu'il ait à resigner

gner ledit office au profit du dernier encherisseur, & bailler procuration pour ce faire, pour iceluy estre vendu au plus offrant & dernier encherisseur, pour des deniers qui en prouientront, en estre satisfait audit demandeur: & sera condamné & contraint à ce faire & souffrir.

Sentences de sequestre executoires nonobstant oppositions ou appellations.

Sentences de sequestre, donnees en matiere de complainte & de restablement de fruits, les an & iour precedans la complainte, sont executoires par dessus les oppositions & appellations: Charles 8. arti. 48.

Sentences donnees parties ouyes non exce.

Aussi sont toutes sentences donnees parties ouyes non excedans, suiuant les ordonnances Royaux.

Sentences de contumaces.

Les sentences donnees par contumace, & apres que le demandeur a prou-

PRATIQUE
uèle contenu en la demande.

De recreance & plain possessoire.

Les sentenees de recreance ou de plain possessoire, expediees par tiltres sont executoires, baillant cautiõ.

De prouision.

Sentences prouisionnes, donnees en matiere de repetition de dot, ou douaire, dation de tutelle, correctiõ d'inuentaire, interdiction de biens aux furieux & prodigues, restructiõ de ponts & passages, d'aliments & medicamens & quand il est questiõ de salaires, ou loyer de seruiteurs de trois annees & au dessus, sont executoires, non obstant oppositions, ou appellations & sans preiudice d'icelles. Ordonnances du roy Loys 12. article 20.

Sentences non excedant 40. liures pari.

Les sentences non excedant 40. liu. pari. de rente ou reuenu. par l'ordonnance du roy François 1. du nom, sont aussi executoires non obstant.

DE FORTIN. 34

Mais il conuient que la sentence soit donnee par le Iuge ressortissant sans moyen, avec cinq ou six conseillers.

Sentences non excedans 25. liures peuuent estre donnees par Iuges Royaux.

Les sentences non excedans vingt cinq li. peuuent estre donnees par Iugeroyal, sans conseil.

Pour taxation de despens.

Les sentences donnees pour taxation de despens, qui est le salaire du Iuge doiuent estre executees, non obstant opposition ou appellation quelconques & sans preiudice, à quelque somme de deniers qu'elle môte, ainsi qu'il est dit par ordon. Loys 12. art. 44

Sentences d'arbitres.

Sentences d'arbitres, confirmé par le Iuge royal, & ordinaire des parties, sont executoires. Et note que le Iuge preest à la cognoissance des causes d'appel interiectees des sentèces d'arbitres de ses subiets par Edict publié

E ij

PRATIQUE

le 7 iour de Septembre, 1560.

Execution de sentence ou arrest.

Vn Conseiller ne peut executer la sentence ni arrest, s'il ne gist en cognoissance de cause, autrement celuy contre lequel seroit faite ladite execution, par vn Conseiller ou iuge, ne payeroit plus grands frais de despens d'icelle execution, que si elle estoit faite par vn sergent.

Sentences & arrests ne peuuent estre.

Vn sergent ne peut executer vn iugement, soit sentence ou arrest, s'il n'est liquide.

LA IIII. PARTIE.

Du Parlement & des causes d'apel.

APRES auoir veu les preparatoires de iugement ciuil & criminel, & des choses principales d'iceluy, de la sentence interlocutoire & diffinitive, & de l'execution d'icelles: Reste veoir de la cause d'apel, du stille & façon de proceder en icelle caused'a-

DE FORTIN.

35

pel en Cour de Parlement, & autres cours inferieures esdites matieres ciuilles & criminelles.

Que c'est qu'apel.

Appeller n'est autre chose que se plaindre de quelque tort fait par vn iuge, vn sergent ou autre personne publique, sous ombre de iustice. l. præfect. ff. de minor. Comme amplement sera declaré cy apres. Et note ce mot (personne publique) car on n'apelle point d'une priuee.

Et combien que de droit commun il n'est loysible appeler plus de deux fois, toutesfois on peut bien appeler quatre fois en vne cause, selon les degrez des iurisdictiones, la superfluité desquelles seroit bon supprimer, pour les inconueniens qui en aduiennent.

De la Cour de Parlement de Paris.

La Cour de Parlement à Paris, est le vray, premier & souverain consistoire du Roy de France, & où de toute

ancienneté il a accoustumé tenir le
lict de Iustice: les autres Parlemens
ont esté erigez depuis quatre vingtz
ans, pour le soulagement du peuple,
avec mesme pouvoir, autorité &
préeminence en leurs resorts, comme
en celuy de paris. Mais la vraye ma-
jesté de la Iustice de France est repre-
sentee au parlement de paris: car il est
composé de la personne du Roy, des
douze pairs de France, huit maistres
des Requestes ordinaires & ancien-
nement de quatre presidens laics &
le reste Conseillers, tant laics qu'Ec-
clesiastique.

*Ad faciliorem huius capituli intellectum
Vide Budæum in Pandect. tit. de senatori-
bus: Zachium, Corasium, & alios eod. tit.
Bær. in tract. de author. mag. concii. Et vide
omnino Caro. de Grass. in libello Regalium,
in iure duodecimo, ubi copiosius de hac re
differit: & hic repete quia habentur in stile
suprema curia Parisiensi.*

*Parlamentum Parisiense dicebatur anti-
quius, curia Franciæ. Ioan. Fab. in l. I. C. de
Sum. Trini.*

*Consistor. Archid. in ca. Romana da.
appel. tit. 6. ait consistorium esse Papa au-
ditorium verò principis secularis. Sed hac
differentia confunditur in 1. consti. Cod.
ibi Sacri consistorij nostri. Auth. sed. & li.
C. de temporis appel. & in authen. de ap-
pel § innuit. glos. in verbo consistorium col.
4. An verò hoc Parlamentum Parisiensis
dicatur verum principis consistorium, an ma-
gnum consilium, quotidiana est altercatio:
& adhuc sub iudicelis est. Eua. in resp. mō-
tan. & Bær. in tract. de autho. mag. concil.
Vehementius quàm per essat insudarunt, &
Chass. in catal. glo. part. 7. consum. 14. Sed
ex antiquitate rei & prerogativa: de incept
hoc ad Parisiense parlamentum referri de-
bet, circa vilam disputationis aleam.*

De l'institution du Parlement de Paris.

Le Roy Pepin institua le parlement

en France l'an 757. *vide Paul Emil. in Pipino.* Au commencement que le parlement fut erigé, il estoit ambulatoire & tenoit en telle ville qu'il plaisoit au Roy l'establiir pour vne annee: sçauoir est depuis la feste S. Martin iusques à la my Aoust, depuis deux cents ans, pour le soulagement du peuple, il fut establi à Paris, pour y demeurer.

Les causes d'appel.

Or pour entendre cōme l'on procede en parlement, il est besoin prealablement sçauoir qu'elles causes l'on a accoustumé introduire en parlement: puis sur chacune declarer le cours & aduancement d'icelles.

En premier lieu sont traictees les causes d'appel, venans des Iuges présidiaux & Royaux de France, comme du baillif de Touraine, d'Orleans, de Sens, & de leurs Lieutenans en chacun resort.

Aussi les appellations des Iuges de

leguez par le Roy que par la Cour de parlement, comme conseruateur des Vniuersitez, conseruateurs Apostoliques, & autres iuges Ecclesiastiques en cas d'abus, executeurs d'arrests, Conseillers d'icelle cour, comme à la Barre, Conseillers des requestes de l'hostel & Conseillers du thresor.

Les causes des Pairs de France.

Audit parlement sont traictees en premiere instance les causes des pairs de France, concernans leurs terres venues en pairries, & les appanages d'icelles.

Les causes des Regales.

En premiere instance y sont traictees les causes de Regale, sçauoir est quād aucun Archeuesque ou Euesque meurt, ou qu'autrement le siege vient à vacquer, *vel de iure, vel de facto*, le Roy fait les fruits siens dudit Euesché ou Archeuesché, confere les dignitez, offices & benefices, estans en la colla-

tion & presentation dudit prelat iusques à ce que le nouveau prelat ayt fait au Roy le serment de fidelité, & a ce est receu & lors on dit la regale estre close. Donc tous les debats qui se meuuent pour raison de ladicte administration deferee au Roy, sont traictees en Parlement en premiere instance: & proposent les parties leurs demandes: Defendeurs, repliques & dupliques en plain iugement, & sont appoinctez par la Cour.

Les causes du domaine du Roy.

Les causes consernans le domaine du Roy & propriété d'iceluy.

Toutes les causes, esquelles le procureur general du Roy est principale partie ciuile, est quand il prend la cause pour les pauures.

Incidens prouenans d'execution d'arrests.

Tous incidens & instances consernans executions d'arrests, instructions des causes dessus dictes & dependan-

ces d'icelles, reformation d'arrests, soit par proposition d'erreur, ou requeste ciuile, interpretation d'iceux.

Desquelles choses conuient traicter par ordre. Et premierement des causes d'appel. voy Imbert li. 2. Inst. fo.

Diuisson d'appellation.

Il y a deux sortes d'appellations, les vnes que l'on dit appellations verbales, les autres de proces par escrit.

Appellations verbales.

Appellations sont verbales, quand elles sont interiectees d'exploicts de iustice faits sans cognoissance de cause, comme à *miro executore*.

Aussi de tous appoinctemens & actes iudiciaires expedies sur le champ, & brief quand il n'y a point eu d'appoinctement en droit, sur l'appel.

Proces par escrit.

Proces par escrit sont quand on appelle de sentences interlocutoires ou diffinitives donnees apres, & sur l'ap-

PRATIQUE
pointement en droit.

Appeller illico.

Par le stile de France faut appeller illico, *id est in ipso instanti illati grauaminis*: autrement l'on ne seroit receuable appellant, sans estre releué par le Roy, *nisi esset contumax grauamen: quia quando durat, potest appellari*, comme en cas d'emprisonnement.

Trois mois pour releuer en la Cour, & un mois aux generaux & presidiaux.

Par le stile de Parlement, l'on a trois mois *a die interiecta appellationis*, pour releuer les appellations ressortissans en parlement: mais en la Cour des generaux, des Aydes & gabelles, l'on n'a qu'un mois pour releuer & en la cour des presidiaux.

De ce qu'il conuient es lettres de relief.

Si on est appellant de sentence definitive suffit par le relief dire en terme generaux que l'on appelle: mais si on est appellant de sentence interlocu-

DE FORTIN.

39

toire, faut par le relief exprimer les griefs que l'appellant pretend, par ordonnance du Roy Loys 12.

Adiourner le iuge, intimer la partie en pays coustumier, de droit escrit & comta.

Es reliefs d'appel en pays coustumier est, mandé adiourner le iuge, qui a donné la sentence, & intimer la partie au profit de laquelle la sentence est donnée, pource que anciennement les Iuges estoient tenus soustenir leurs sentences, & non les parties, tellemét que le iuge payoit l'amande s'il estoit dit mal iugé. Et cela, *successit in locum*, de ce qu'il est escrit en droit *Iudicem qui imperite iudicauit facere litem suam*. Mais au iourd'huy les Iuges, combien qu'ils soient adiournez en cas d'appel, ne sont tenus de comparoir, & ne peut on prendre défaut contre eux, ains doit la partie soustenir la sentence, vray est, que le iuge qui est non royal & le seigneur qui l'a estably paye l'a-

mande de 60. liu. paris, s'il est dict mal iugé. Et neantmoins ce stille d'adiourner le iuge & intimer la partie est demeuree: mais en pays de droict escrit, l'on intimé le iuge & adiourne l'on la partie.

La clause de prorogation de trois semaines quand le temps de releuer est passé.

Si quand on prend son relief d'appel en chancellerie, on se void estre prochain des iiii. mois, tellemēt qu'il soit malaisé le faire executer dedans le temps, ou que les trois mois soient desia passez. Par les lettres de relief, on met vne clause de prorogation de temps, de trois semaines ou vn mois pour l'executer, *etiam*, hors les trois mois. Mais au dernier cas, sçauoir est, quand les trois mois sont passez, on y adiouste ces mots: Pourueu que l'appellant n'ait esté adiourné en desertion d'appel.

Lettres de chancellerie pour faire adiourner

l'appellant, pour veoir declarer son appel desert.

Si on ne releue dedans les 3. mois l'appel est desert, & la partie aduerse de l'appellant, prend lettres en chancellerie, pour faire adiourner l'appellant en la Cour de parlement, pour veoir dire & declarer son apel desert.

Il faut noter que par le relief d'appel si on est appellant d'un iuge royal & presidial, le Roy luy adresse ses lettres, & l'adiourne luy mesme: & mande au premier sergent intimer la partie: Mais si le iuge est non Royal, où qu'il ne soit iuge presidial, le Roy adresse ses lettres à vn sergent pour adiourner le iuge, & intimer la partie.

Le Roy adresse ses lettres à ses officiers.

Et sur ce deuez entendre pour vne reigle generale, que iamais le Roy n'adresse ses lettres à vn iuge ou sergent non royaux, tellement que si on a affaire de lettres royaux, par deuant

vn iuge non royal, les lettres ne serót pas adressees au iuge, mais à vn sergent, auquel le Roy mandera faire cõ mandement à ce iuge, sur certaines peines, aplicables au roy de faire & c. comme i'ay dit en la 1. partie.

Deux sortes d'assignations sont donnees aux parties pour comparoir en Parlement.

Doncques pour releuer l'appel interiecté en parlement, soit appellatiõ verbale, ou de proces par escrit, faut prendre lettres royaux de relief d'appel, & en vertu d'icelles adiourner le iuge, & intimer la partie, en leur donnant assignatiõ. Et faut entendre qu'il y a deux sortes d'assignations en parlement, c'est à dire, de dõner iour aux parties pour y comparoir.

Commissions de la Cour doiuent estre seles en la chancellerie.

Faut noter, que l'on ne peut donner aucune assignation en parlement, sans commission sellee en la chancellerie.

Assigna-

Assignation donnee en Parlement.

Quelquefois on donne assignation aux iours ordinaires de la seneschauſſee ou bailliage dont vient l'appel, quelquefois à certain & competent iour ordinaire ou extraordinaire.

Chacun bailliage à ses iours ordinaires.

Chacun bailliage ou seneschauſſee ressortissant en parlement, a ses iours ordinaires en certaines saison de l'annee: en laquelle saison on plaide ordinairement les causes venans desdits bailliages & seneschauſſees. Comme depuis la feste S. Martin, iusques au 9. de Decembre sont les iours ordinaires du bailliage de Vermandois: depuis le 9. de Decembre, iusques au 4. de Ianuier: du bailliage d'Amiens, depuis le 4. de Ianuier: iusques au 4. de Feurier: du bailliage de Senlis, & ainsi des autres.

Pourquoy on met es lettres Royaux, nonobstant que les parties ne soient & c.

Anciennement toutes assignations donnees en Parlement estoient aux iours ordinaires du bailliage dont venoit la cause: Et de la vient qu'encores auourd huy quand on dōne assignation à vn autre iour, on y met vne clause de dispense portant ces mots, nonobstant que les parties ne soient pas des iours dont l'on plaidera lors. *Vide Mol. in addit. ad ca. ij. stili. curia parliamenti.*

Qu'elle clause il conuient apposer &c. Aussi faut noter que du stille de Parlement toutes commissions pour adiourner ou donner assignation en parlement doiuent estre impetrees auant le parlement, auquel on veut poser l'assignation: & si on impetre lettres durant le parlement: pour donner assignation dedans le mesme parlement on y met ceste clause de dispense: nonobstant que le present parlement see, *id est, sedeat.*

On n'est receu en parlement sans procureur.

Or estant l'assignation donnee, & adiournement posé pour comparoir en parlement, faut s'adresser à vn procureur, car nul ne seroit receu à quelque expedition iudiciaire que se soit sans auoir son procureur: & anciennement les parties estoiet tenues comparoir en leurs personnes es expeditions de parlement, auant avec elles leurs procureurs. Et de la vient que es requestes de parlement, quand on met les qualitez des parties on ne met point ces mots par N. son procureur: bien le fait on à la Barre. Et n'a pas long temps qu'il conuenoit obtenir lettres royaux pour plaider par procureur. *Sed hac exoleuerunt.* Et peuvent les procureurs expedier leurs parties absentes.

De cotter par le Greffier des presentations. Au iour de l'assignation, la partie si elle y est en personne, se presentera

au Greffe des presentations, & en sera fait registre, par ces mots: Ce iour d'huy N. appellant ou inthimé s'est présenté, contre N. en personne, & a constitué son procureur M. Denis.

Si la partie n'est presente le procureur.

Si la partie n'y est, le procureur presentera audit Greffe des presentatiōs sa procuratiō à luy enuoyee, & en vertu d'icelle se presentera pour la partie laquelle presentatiō sera mis au dos de la procuratiō, qui demeurera audit Greffe.

La forme maintenant obseruee.

La forme de ceste presentatiō n'est plus en vsage, ains les procureurs gardent leurs procuratiōs par deuers eux, & s'enquierent quel procureur a charge en la cause pour la partie aduerse. Et font coter le nom l'un de l'autre sur leurs registres, qu'ils sont tenus faire à part eux, de toutes les charges & assignations qu'on leur a-

dresse: Et mettent audit registre les qualitez de la cause, le iour de l'assignation, par qui ils ont esté chargez d'icelle cause, afin qu'ils sçachent où adresser leurs lettres, & qu'elles pieces on leur a enuoyees. Et par ordonnances de la cour, sont tenus mettre les sommes de deniers qu'on leur enuoye, pour en tenir compte aux parties, mais aucuns ne le font pas.

Taxe du procureur pour sa presentatiō.

Il est taxé aux procureurs pour leur presentatiō en vne cause principale vn escu, & és causes accessoiress ou incidentes demy escu. Et pour chacun parlement qu'une cause dure, demy escu: pource qu'anciennement estoit besoin qu'ils se presentassent de nouveau au commencement de chacun parlement, avec nouvelle procuratiō ce qui est aboly: mais ils ne laissent de faire taxer, demy presentatiō.

Quand vne partie ne compare, de faulse.

S'il ne se trouue procureur, comparant pour la partie aduerse, il demandera défaut ou congé, contre elle à faute de comparoir, sçauoir est, si c'est l'appellant qui vueille cōtumacer l'intimé, il demandera défaut contre luy: & si c'est l'intimé qui vueille contumacer l'appellant, il demandera congé, mais s'il y a anticipation, chacun des deux demandera congé & défaut.

La forme de demander congé, ou défaut.

La forme de demander lesdits congé ou défaut est telle, si c'est vn congé ou vn défaut qui emporte profit: assauoir s'il estoit iugé qu'il emportast le gain de cause, comme sont tous congez, & aucuns defaux dont sera parlé ci apres, faut cōpter huit iours francs, a commencer du iour de l'assignation iceluy non compris: & le prochain samedy apres lesdits viij. iours il baillera vne cedula, c'est à dire vn bref escrit au greffe des presentatiōs, signé

de luy procureur, sous ces mots, en ceste forme. Congé à N. intimé
Contre N. Appellant du Baillif de
Tours ou son Lieutenant. & c.

Du xx. iour de Mars M. D.

Et si c'est aux iours extraordinaires. Ou iours ordinaires de Touraine, ou autres.

Des cedules de defaux & congez.

La cedula, & autres semblables des defaux & congez emportans profit, sont enfilees, & d'icelles est fait registre en parchemin, qui dedans huit iours apres est communiqué aux procureurs, audit Greffe des presentatiōs, afin qu'ils puissent veoir qui est procureur contre eux, & ausdits registres ils cottent leurs noms, afin qu'ils puissent se rencontrer en leurs charges: comme *verbi gratia*, en la cedula precedente le procureur de l'appellant, qui verra par ledit registre, que Gautier procureur de l'intimé, demande

congé, cottera son nom en marge, & à l'endroit de ladite cedula, afin que quand Deuille viendra pour leuer son congé, il voye qui est procureur contre luy & communique ensemble.

La communication du registre.

La communication du registre dure cinq ou six iours, pendant lequel temps le greffier des presentations ne deliure point aux procureurs les defaux qui y sont enregistrez.

Vn sauf selon la distance des lieux.

Encores quand ausdits defaux & congez emportans profit auant que l'on en puisse leuer, faut qu'il y ayt vn sauf selon la distance des lieux: sçauoir est, de la preuosté de Paris huictaine. Des bailliages qui sont à xx. & xxx. lieuës de paris quinzaine. Des bailliages qui sont à xl. l. & lx. lieuës trois semaines: des autres plus loing vn mois. Ce sauf c'est vn delay ou expectatoire ordinaire durant lequel on differe d'adiu-

ger le profit du defaut ou congé.

Le sauf escheu ce qu'il conuient faire.

Ledit sauf escheu, encores faut il mettre ladite cedula en vn registre, couuert de rouge, qui est audit greffe des presentations, ou ladite cedula doit demeurer trois iours, & lesdits trois iours passez on deliure le defaut ou le congé, pour le faire iuger.

Quels defaux & congez emportent profit.

Voila quand aux defaux & congez emportans profit. Le second defaux est, quand partie aduerse a desfaillly vne fois, & derechef est adiourné pour veoir adiufer le profit dudit defaut, & de rechef est defaillante. En matieres sommaires & prouisionales, sont dits emportans profit car quand on les fait iuger, on adiuage à celuy qui le fait iuger, gain de cause sçauoir est à l'appellant, qu'il est dit mal iugé bien appelle, & à l'inthimé bien iugé mal appelle.

Demande sur profit du défaut.

Après auoir leué audit greffe des presentations tels defaux, le procureur fait faire sa demande sur le profit dudit défaut, fait vn inuentaire des exploités, & autres piéces seruans pour verifier le contenu en ladite demande, & le tout mis dedans vn sac, le bailler au greffe ciuil, vn iour de Lundy ou leudy: & sont lesdits defaux & cōgez distribuez par le president, & iūgez au rapport des Conseillers auxquels ils ont esté distribuez.

Cedules des presentations se baillent.

Pour reigle generale nottez, que l'on ne baille iamais de cedula au greffe des presentatiōs, pour les assignatiōs donnees en parlemēt, sinon le samedi & le mercredy pour les defaux ou congez venant de la barre, dont nous traicterons cy apres.

Defaux non emportans profit.

Quand au défaut non emportans

profit, lesquels vous pourres cognoistre par la disinition des autres emportant profit, l'on ne garde pas tant de solénitez, & sont les delais plus courts: le procureur qui veut faire appeller partie aduerse en défaut, comte trois iours francs, depuis le iour de lassignation, iceluy non compté: & le prochain samedi ensuiuant baille sa cedula au greffe des presentations, qui est enfilee & enregistree, és defaux emportans profit: sinon que l'on fait vn registre à part des defaux non emportans profit.

Si le procureur de la partie ne se cote.

Dedans le temps de la communication si le procureur de partie aduerse n'a cote sur ladite cedula, ou si ledit procureur de partie aduerse n'a semblablement baillé sa cedula: car en ce cason le tient pour bien & deuement comparant, & n'est tenu de se coter sur ladite cedula: le procureur

comparant leuera son défaut sans attendre aucun sauf, baillera sa demande sur le profit dudit défaut au greffier des presentations, qui luy expedira son défaut en forme de cõmission, qui sera seelllee en la chancellerie, à simple queuë & dedans ladite cõmission sera inseree ladite demande le profit du défaut: & sera mandé adiouner le defaillant à certain & comptant iour pour voir adiuger le profit du défaut.

La partie adiounee sur défaut, comparant est receue à proceder en payant despens.

Et si à ce iour le defaillant compare, il sera receu à proceder comme s'il eust comparu à ladite premiere assignatiõ: toutesfois l'on requiert qu'il soit condemné à payer les despens du dit défaut: & sur ce est baillé commissaire à la barre: & sont lesdits despens taxez par vne brefue declaration.

Et sont les choses dessusdictes ge-

nerales en toutes sortes d'assignatiõs donnees en la cour, soit en causes d'appel, ou en autre matiere.

La forme de faire enroller au rolle ordinaire vne cause verballe.

Reste à dire comme l'on procede es causes d'appel quand les parties sont comparues. Premièrement, si c'est appellatiõ verballe, & qu'on la vueille mettre au rolle ordinaire, c'est à dire, au rolle dont on plaide es iours ordinaires du Baillif d'où vient l'appel. Le procureur fera vn placet contenant les qualitez, & mettra tousiours l'appellant le premier: lequel placet il baillera au greffier des presentatiõs & sera ladite cause enrollee.

Pour le rolle extraordinaire.

Mais si l'on veut mettre la cause au rolle extraordinaire, faut bailler le placet au president qui fait ledit rolle metât la partie pour luyât, premiere.

Les iours ordinaires & extraordinaires.

Les iours de l'ordinaire sont le lundy, mardy matin & iedy matin. Les iours d'extraordinaire, sont mardy de releuee, & vendredy de releuee, & le samedy pour le criminel à la tournel.

Defaut de cause à tour de rolle.

Quand la cause est au rolle, & qu'elle est appelée en tour: si l'une des parties fait défaut, le défaut emporte gain de cause, soit l'appellant ou l'intimé, demandeur ou defendeur: & appelle l'on cela prendre son exploit.

Vne cause appelée par placet.

Mais si la cause est appelée par placet sans estre mise au rolle, le defendeur n'emporte gain de cause, iusques à ce que la cause ait esté appelée 3. fois que l'on dit auenir, parce que l'ordonnance de la cour, commence à venir par N. au iour & c. Et l'on fait signifier ceste ordonnance au procureur de la partie aduerse, & on prend de telles ordonnances iusques à la tierce

fois, & si la partie aduerse ne compare on prend exploit: c'est à dire on prend défaut ou congé, que l'on fait appeler à la barre, par l'huissier, qui rapporte auoir appelé N. & son procureur: & lors le president donne défaut ou congé qui (comme dit est) emporte gain de cause.

Acquiescer auant que conclure.

Si les deux procureurs comparent, & ont leurs aduocats: la cause est plaidée, & peut l'appellant acquiescer, iusques à ce que son aduocat ait conclud en l'appel, apres il ne peut: mais faut qu'il se soubmette au peril de l'amende. Voyla quant aux appellations verbales.

PROCES PAR ESCRIT.

L'appellant doit fournir des faits.

Si c'est vn proces par escrit, & que les deux procureurs soient comparus, le prealable, est sçauoir si le proces à esté apporté au greffe de la cour, du

lieu où à esté appellé donnee la sentence, & doit l'appellant faire diligence de faire apporter le proces à ses despens, & cotter le jour qu'il à esté mis au greffe de la cour : car s'il ne faisoit apres auoir prins ses delais ordinaires de faire apporter, l'intimé prendroit congé contre luy à faute de faire apporter, avec vn sauf tel que dessus à esté dit : & si ledit congé est iugé, il est dit bien iugé mal appellé, & l'appellant condamné en l'amende, & es despens de la cause d'appel.

L'intimé doit fournir sa sentence.

Aussi doit l'intimé fournir de la sentence dont à esté appellé, & icelle auoir en forme, & en bailler coppie au procureur de l'appellant, qui mettra sur la sentence en forme de l'intimé le jour que le proces à esté apporté.

Forme de prendre défaut au greffe.

Ce fait celui des deux procureurs qui à desir d'auancer, poursuit le procureur

reur de partie aduersé de conclure au dit proces, comme en proces par escrit, ce qu'il est tenu faire dès le lendemain qu'il en est requis sur peine de l'amende, & s'il ne le fait, le procureur pour suiuant prendra son défaut, ou son congé au greffe des presenta.

De conclure comme en proces par escrit.

Toutesfois il y a quelque cas esquels on est tenu de conclure, comme en proces par escrit: sçauoir est quand le proces se peut vider en plaidant à l'audience, s'il y a grief euident dont apparaisse par la sentence, s'il y a prouision à requerir ou autre requeste à faire pour chose qui soit préalable la conclusion. Aussi quand il y a desertion ou autre fin de non recevoir, en ce cas le procureur de partie aduersé, quand on luy fera commandement d'aller conclure au greffe, respondra qu'il est prest de cōclure en iugement, & la cause estant plaidee, y a amende

si la cause ne peut estre vuidee.

si les deux procureurs ont conclud &c.

Si les deux procureurs s'accordent de conclure au greffe, ils y portent la sentence en forme, sur laquelle, on escrit le tour du mis au greffe, & aussi que les parties ont conclud: & demeure ladite sentence au greffe. Et sont telles sentences mises en vne fenestre iusques à ce que la distribution ordinaire se face.

De la distribution des proces.

La distribution des proces, se fait par les Presidens des enquestes, d'autant que les proces par escrit se voident es chambres des enquestes, & le greffier leur apporte toutes lesdites sentences, sur lesquelles ils distribuent les proces aux conseillers.

La distribution faite, on s'enquiert du greffier à qui le proces qu'on veut poursuivre est distribué, & on le fait porter au cōseiller à qui est distribué.

L'appellant baille copie de ses griefs.

L'appellant fait faire les griefs, & d'iceux baille copie à l'intimé pour faire ses responces, & s'ils ne fournissent respectiuement, ils se font forclore l'un l'autre par requeste de bailler griefs ou responce: & estant ainsi le proces instruit l'on en poursuit le iugement.

Quand on peut acquiescer sans lettres.

Si l'appellant ne veut soust venir so appel & acquiescer à la sentence, si cest auant la conclusiō, les procureurs passent l'acquiescement au greffe, & ne fait point de lettres Royaux: mais si le proces est conclud, l'appellant qui veut acquiescer doit obtenir lettres royaux adressans à la cour pour le receuoir à acquiescer: fera le procureur de l'appellant l'acquiescemēt, & le signera & fera signer au procureur de l'intimé, & l'attachera ausdictes lettres avecvne requeste, & le tout

PRATIQUVE

presentera à la cour: sera ordonné que le tout sera monstré au procureur du Roy, qui met son consentement au dessous. Ce fait le tout est de rechef rapporté à la cour, qui respond à la requeste *Fiat saluis speciebus*: car si le conseiller auoit desia fait son extraict, il seroit payé de ses espices, non obstant ledit acquiescement. Et apres ce les procureurs passent ledict acquiescement au greffe, & leue l'inthimé l'arrest en forme, ou par extrait, fait taxer ses despens, comme dirons ci apres.

D'estre receu à produree de nouveau.

Aucunesfois l'vne des parties veut produire de nouveau quelques pieces, & il fait vne requeste, à laquelle il attache lesdites pieces, & requiert icelles estre receuës par la cour. Ce qui est ordonné, pourueu que partie aduersè contredira lesdites pieces aux despens de ccluy qui les a produictes. Sont les pieces mises entre les mains

DE FORTIN.

SI

de l'huissier, qui les communique à partie, aduersè, pour bailler ses contredits, desquels contredits est baillé copie au produisant pour faire saluatiõs

Despens des contredits, preiudiciaux.

L'on fait taxer les despens des contredits, lesquels sont preiudiciaux. C'est à dire que celuy qui à produit de nouveau ne se peut ayder desdites pieces, iusques à ce qu'il ait refondé lesdits despens: & pource faire luy est certain temps prefix, & s'il ne refonde de dans ce temps, la production nouvelle est reiectee: & neantmoins on le peut faire executer pour les despens.

Obtenir lettres pour articuler faits.

Mais si l'vne des parties veut articuler faits nouveaux, l'on doit obtenir lettres royales à ceste fin, esquelles lettres seront narrez lesdits faits nouveaux: & si les parties s'accordēt que lesdits faits soient receus, en sera passé vn appointemēt, à la charge que partie ad-

celle respondra ausdits faits & informera au contraire, aux despens de celuy qui a articulé de nouveau, si les parties ne s'accordét que lesdits faits soient receus, elles prendrôt appointement en droit sur ce: & sera ordonné que l'incident sera joint au principal, pour en iceluy iugeant y faire droit prealablement. Et si la cour voit que lesdits faits soient nouveaux & peremptoires *hac duo enim debent concurrere*. Elle ordonnera que partie aduerse articulera ses faits, partie y respondra, & informeront dedans certain temps, & que l'autre partie y respondra, & informera aux despens de celuy qui a articulé de nouveau, pour le rapporter par deuers ladite cour, le proces estre iugé par droit.

Le dicton du proces signé.

Si le proces est iugé diffinitivement soit sans production nouvelle & faits nouveaux ou autrement, le conseiller

rapporteur d'iceluy fait le dicton, auquel est narré enbref le merite du proces, & l'ordonnance & iugement de la cour: & est le dit dicton mis au greffe, signé du president & du rapporteur: & est prononcé à la prononciation ordinaire, & appelle l'on tel arrest diffinitif, donné sur le proces par escrit.

Vn iugé en forme est scellé.

On leue le dit iugé en forme, & est scellé à double seau, qui couste pour le droit de la chancellerie cinquante & vn sols parisis, qui vaille 63. sols 9. de.

A qui s'adresse l'exécution de l'arrest.

Et s'il gist en execution, l'on prend vne attache que l'on nôme executoire d'arrest qui est addressée à vn conseiller ou iuge royal. Si l'exécution gist en cognoissance de cause: *sed mera executio*, lon adresse à vn huissier ou sergēt royal, comme nous auons dit en la 3. partie touchant les sentences.

Pour retirer les sacs du Greffe.

PRATIQUE

Et quand les procureurs veulent retirer les sacs, ils vont tous deux au greffe, & prennent leurs sacs, dont le greffier descharge son registre à l'endroit ou il en est chargé, & met le jour que le proces à esté iugé. La maniere de taxer despens sera dit cy apres.

Les causes des pairs de France.

L'autre article, second des causes traitées en parlement, est des pairs de France, quand il est question de leurs terres tenues en pairrie, ou des appanages desdites terres.

Soit notté que par la premiere institution y auoit douze pairs en France: sçauoir est, six laïcs & six ecclesiastiques: *Vide Guaguin, li. 5. chap. 1. & 4. 1. Bal. in authen. statuimus ver. iuxta hoc quæro de episcop. & cler. carol. de grassalis in libello regalium fo. 5.*

Les six pairs de France laïcs.

Les laïcs sont, le Duc de Normandie: le Duc de Bourgongne: Duc de Guy-

DE FORTIN.

59

enne, Comte de Champagne: Comte de Thoulouze: & Comte de Flandre.

Les six Ecclesiastiques.

Les Ecclesiastiques sont l'Archeuesque & Duc de Reims: l'Euesque & Duc de Langres: l'Euesque & Duc de Laon: l'Euesque & conte de Noyon. l'Euesque & Comte de Beauuais: l'Euesque & Contede Chalons.

La reuion des laïcs à la couronne.

Les Ecclesiastiques sont demeurez, les laïcs sont vnis à la couronne, excepté le Comté de Flandres: dont le Roy François premier, par le traicté de Madric à quitté la souueraineté: mais les Roys de France ont erigé autres Contez & Duchez, des Princes & grands seigneurs de leur Royaume, en droit & titre de pairrie: comme le Duché de Vendosmois, Duché de Niernois, Conté d'Eu en Normandie, la Duché de Montmorancy, qui parauant n'estoit que Baronnie & au.

Les Procès des Pairs de France instruits, sont iugez en la chambre du conseil *ex ordinationibus. 10. l. & Car. 7.*

Quand il est question des dites terres tenues en pairie, ou des appanages qui ont esté demembrez d'icelles pour appanner & faire partage aux puisneez des maisons: la cause est traitée en premiere instâce en Parlemēt: c'est à dire apres que les procureurs sont comparus *hinc inde*, on poursuit audience en plain iugement & à l'ordinaire, le demandeur propose sa demande, le defendeur ses defences, puis les repliques & les dupliques: & eux ouis s'ils se trouuent cōtraires en faits: la cour les appointe cōtraires, leur donne commissaires, sinon les appointe au cōseil à escrire & produire. Et estant le proces instruit, il est iugé en la grand chambre du conseil: & l'arrest prononcé comme en autres matieres. *Hinc add. cap. 3. sibi. curia parla.*

& ca. 30. de causis pairrium Francia.

Degré de iurisdiction plus que les autres.

Les Pairs de France, & ceux qui ont des terres anciēnement demembrees des terres tenues en Pairie, pour reconnaissance dudit droict de pairie, ont vn degré de iurisdiction plus que les autres seigneurs: car ils peuuent establir des iuges pour cognoistre des causes d'appel venans de leurs autres iuges ordinaires: & les appellations desdits iuges d'appel vont directement à la cour de parlement. Ces iuges d'appel en aucune pairie sont nosdits auditeurs, en autres les gens tenans les grands iours. Nul iuge ne peut auoir cognoissance sur les Pairs en crime, autre que la cour de parlement.

Les Pairs de France ont aussi vn autre priuilege, que nul iuge ne peut entreprendre cognoissance sur eux en matiere criminelle, sinon la cour de Parlement.

PRATIQUE

Le droit de Regale.

Le tiers membre de nostre diuision principale de ce traicté, est des causes de regale, comme nous auons dit, qui est vn droit que le Roy de France à d'ont est fait mention *in cau. Adria. 63. distin.* & à luy octroyé par recompense, en concile general. Ce droit est tel qu'il appartient au Roy à cause de sa couronne, si quand aucun Euesché de son Royaume vacque de droit ou de fait, le Roy fait saisir le temporel dudit Euesché, & fait les fruits siens iusques à ce que le successeur luy ait fait le serment de fidelité. *Nominè fructuum autem venit beneficiorum & officiorum collatio:* tellement que le Roy, tant que la regale est ouuerte, *confert officia & beneficia ad episcopum spectantia.* Idque plene iure: Et ne faut point d'autre tiltre à celuy qui a le droit du Roy. *Regalia propriè dicuntur qua Regi soli tanquam Regi conueniunt: qualia describuntur in tit.*

DE FORTIN.

55

que sint regalia in vsib. feud. Quondam publica dicebantur, cum per populum regerentur omnia. Postea redacta in monarchiam regis & nuncupata regalia qua in priuatum nullum, nec in aliquem de populo cadunt. Vide luc de pen. in l. Quicumque de om. agr. de ser. lib. xj. cod. Aliter verò hic sumi. & huius triplex est species. vt trad. prob. in suo tract. regal. que st. 1. & meli. glos. prag. in ver. regalia §. Item quod dir. de annat. Quid sit ius regaliorum, quidque de eo cognoscant & quomodo lis super eo proponenda, & apud quos lites debeant institui. Super iure regaliorum vide imbert. insti. for. li. 1. cap. 24. & 28. in quib. eccles. rex habeat ius regaliorum. Vide carol. de grassalio in suo libello. quam de hac re. copiosius scripsit, maximè lib. 2.

La regale est dite ouuerte, per vacationem iuris vel facta: elle est dite close, quant le successeur est receu au serment de fidelité, par le Roy, & luy fait le Roy main leuee de son temporel. A qui appartient la cognoissance de regale.

Nul iuge de France ne peut cognoistre du debat qui interuiet sur la regalle, que la Cour de Parlement, encores entre les parlement, le seul parlement de paris en cognoist & non les autres. Depuis nagueres pour vne prebende de Bayeux en Normandie, qui estoit tombee en regalle, furent declarees nulles toutes procedures faites au parlement de Rouen.

Causa regaliorum prima, eadem vltimaque disceptatione in curia ex agitantur: vel prima vltimaque sortitione.

Forme de proceder en regale.

Quand doncs le Roy, durant l'ouverture de la regale, à conferé quelque office ou benefice, ou fait autre acte au moyen dudit droit de regale, & que debat en interuienne, les parties se doiuent adresser, en premiere instance en Parlement. Et comme dit à esté des pairs de France, les parties sont ouyes en iugement, proposant

leurs demandes defences, repliques, & dupliques: & si c'est en matiere beneficiale, requierent quelquefois par prouision le sequestre ou estat: car ainsi nomme l'on la recreance en matiere de regale: les parties ouyes, ensemble le procureur general du Roy, qui volontiers se ioinct avec le regaliste pour l'interest du Roy: quelquefois est faite prouision de sequestre & d'estat, quelquefois elles sont appointees au conseil sur le tout, tant au principal que sur la prouision.

Quand les parties sont appointees au conseil.

Nous noterres en general, si les parties sont appointees au conseil, qu'elles doiuent faire corriger lesdits plaidoyez par leurs aduocats, & les porter au greffe ou elles accordent leurs qualitez. Ce fait leuēt leurs plaidoyez par la main du greffier, & produisent tout ce que bon leur semble pour la verification du contenu en leur plai-

doye, & mettent leurs productions par devers le greffier. Estant ledit appointé au cōseil instruit, elles en pour suiuent le iugement, qui se dōne tous iours, en la grand chambre du plaidoyé.

Le quatriesme membre de nostre diuision, est des causes concernans la propriété & reunion du domaine de la couronne. Et deuez entendre que le Roy peut auoir deux sortes de domaine, l'vn patrimonial, l'autre de la couronne.

Le Domaine patrimonial,

Le domaine patrimonial, c'est ce que le Roy acquiert, *titulo singulari*, sans intention de l'vnir & incorporer à la couronne. Mais pour en pouoir disposer à son plaisir: comme si quelque confiscation luy eschet des terres, qui ne sont tenues nuëment & immédiatement de la couronne, & n'en ont esté anciennement demembrees: ou
s'il

s'il achette quelques terres, *non expresso*, que ce soit pour luy & ses successeurs Roys, tel domaine ne peut estre aliené par Roy à son plaisir, sans que l'alienation soit emologuée en parlement. *Domaine de la Couronne.*

Domaine de la couronne est le bien & le patrimoine, qui d'ancienneté est tenu par les Roys, à cause de leur couronne, ou qui leur eschet par droit de retour: c'est à sçauoir quand quelque terre a esté anciennement baillée en appanage à quelque fils de France, & que la ligne masculine de ce fils vient à faillir, ceste terre retourne à la couronne: ou quand le Roy acquiert quelque chose, *hoc expresso*, que ce soit pour vnir au domaine.

Le Roy n'est qu'administrateur.

Le Roy n'est qu'administrateur de ce domaine pour en faire les fruits siens: car il ne le peut vendre, engager, ne aliener, sans que l'alienation soit ve-

PRATIQUE.

riente & emologuee par la Cour de Parlement & l'alienation autrement faicte est nulle.

Taisible rachapt quand le Roy aliene.

Et encores que l'emologation soit faite par la Cour de Parlement, elle à tousiours vne taisible conuention de rachapt, c'est à dire que le Roy en redant les deniers par luy recus, il rentre en son domaine, vray est que iusques audit rachapt l'achepteur fait les fruits siens.

Des Appanages faits par le Roy.

Vray est que si vn Roy de France a plusieurs fils, il pourra dōner aux puinez quelques Duchez & Contez, estans de la couronne, comme le Duché d'Orleans, Duché d'Angoulesme, & autres pour leur appanage & partage: & tel appanage demeure audit fils de France, & à leurs hoirs males seulement: car comme dit est, si le dit fils de France ou l'vn de ses enfans

DE FORTIN.

58

male ne laisse qu'une fille, le dit appanage retourne à la couronne.

La Loy Salique.

La coustume & la loy de la couronne de France, que l'on appelle la loy salique, qui porte, *de terra saliqua, nulla portio ad fœminas pertineat.* Et de là vient ce qu'on dit, que le Royaume ne tombe point en quenouilles. Et non seulement les femmes ne succedent point à la couronne, ni les males descendans d'elles sur lequel debat: est autrefois interuenue la guerre entre les Anglois & les François, pour le Royaume de France. Et se dit encores le Roy d'Angleterre Roy de France, comme l'on peut voir par les monnoyes forgees audit pais.

Où s'estend la loy Salique.

Ceste loy Salique s'estend, non seulement de la couronne de France: mais aussi des terres qui autrefois ont esté demembrees de la couronne, pour

donner en appanage à quelque fils de France. A ce tiltre le roy Loys II. s'empara de la Duché de Bourgongne, après la mort de Charles Duc, qui fut tué à Nancy: lequel n'auoit laissé que vne fille, nommée Marie, qui fut mariée à l'Empereur Maximilian grand pere de Charles Empereur, & pere du roy d'Espagne: Car ladite Duché de Bourgongne auoit esté donné en appanage à Philippe le hardy, fils du roy lean: partant ne pouuoit ladite Marie, fille du duc, y succéder.

Les terres de la Couronne ne se peuuent donner.

Et quand vn roy de France vient à marier vne de ses filles, il ne luy peut donner aucunes terres de la couronne pour appanage, & s'il luy en donne, elles feront tousiours retirables & rachepables par lui & ses successeurs, pour certaine somme de deniers.

Debat des alienations, ou se traicte.

Quand il aduiet debat sur la proprie-

té & reunion du domaine de la couronne, tel debat ne peut estre traité ailleurs qu'en parlement, & sont les parties ouyes en iugemét, & appointees, comme auons dit des pairs.

Quand on plaide des alienations.

Et quand la cause est premierement introduite, si le procureur general du Roy est demandeur, luy & l'Aduocat du roy passent au barreau, qui est du costé de la cheminee, que l'on appelle le barreau des Princes, & la propose la demande, puis s'en retournent tous deux en leurs places ordinaires. Les. membre de nostre diuision est, quand le procureur du roy est principale partie, & se pouuoient le précédent & cestuy cy comprendre sous vn chapitre: Mais pource que quelquefois le procureur general du roy prend la cause pour les pauvres, dont la cour de parlement cognoist, i'en ay fait vn membre à part.

Le Roy plaide par procureur.

Sur cet article faut entendre qu'en parlement n'y a que le Roy qui plaide par procureur: cest à dire, que es qualitez des proces l'on nomme tous iours les parties ligées, & non leurs procureurs, comme ie vous ay dit cy dessus. Mais quand le Roy est en cause, on ne le met pas en qualité: mais seulement son Procureur general, & n'est iamais le Roy ni son Procureur condamné es despens, aussi ne condamne l'on point personne enuers euz aux despens.

Causes ou le procureur du Roy est partie.

1. Quand il est question de la reuñiõ ou propriété du domaine de la couronne: le procureur du Roy est principale partie, & n'y a que luy en qualité, & telles causes sont traittees en la cour de Parlement.
2. Quand il est question des droits, priuileges & prerogatiues de la cou-

ronne de France, le proces est intenté en parlement en premiere instance.

3. S'il est question d'un octroy de priuilege, exemption, immunité ou autre droit fait à perpetuité par le Roy à quelque maison, ou communauté ou Eglise, est besoin que les lettres soient verifiées & emologuées.
4. Si le Roy fait Edits & ordonnances, concernans le fait & administration de la Justice, reiglement des officiers d'icelle, l'estat vniuersel du Royaume & autres choses, dont la congnouissance appartient en premiere instance, ou par resort à la cour de parlement, est besoin que tels Edicts & ordonnances soient publiez en parlement, autrement ne sont tenus pour ferme & stables.
5. Et pource que le Roy est souuerain protecteur des paoures, qui sont membres de Iesus Christ: quand il est question d'aucuns laigs, testamentaires,

ou autres aumosnes faites ausdits pau-
ures, le procureur general du roy prêt
la cause pour eux, & est la cause trai-
ctée en parlement en premiere instā-
ce, par le moyen du procureur gene-
ral du roy, qui est principale partie.

Des executions des arrests.

Le dernier membre de nostre diuisiō
comprend en soy plusieurs chefs &
grands nombre de matieres: car la
cour de parlement cognoist en pre-
miere instance de toutes matieres &
debats consernans l'instruction des
proces qui y sont pendans, des depē-
dāces desdits proces, & des executiōs
des arrests, & iugemens d'icelles.

Instruction de proces, que c'est.

Sous le chef d'instruction, ie compris
matiere de reprise de proces, subro-
gations, constitutions de nouveaux
procureurs: main leuees en matieres
beneficiale, compulsoires, euocatiōs.

Dependances, que c'est.

Sous ce mot de dependances, ie cō-
prends prouisiōs, requestes presentees,
sur lesquelles y a cōmissaire à la barre
lettres Royaux incidemment obte-
nues, peremption d'instance, condā-
nation de despens, de forclusions, de-
faux ou autres contumaces incidenta-
les, sommations pour recours de ga-
rentie, desertions, & compensations.

Intelligence, d'execution d'arrests.

Sous le chef d'execution d'arrests ie
cōprends les matieres ordinaires d'ex-
ecution d'arrests, oppositions, criees,
reddition de comptes, taxatiō de des-
pens, liquidation de reparations &
melliorations, proposition d'erreur,
requestes ciuiles, interpretation ou
correction d'arrest.

D'instruire instance à la barre.

La Barre est vn lieu à l'endroit de l'en-
tree premiere de la grand' chambre
du plaidoyé, ou il y a vne Barre. Et
l'heure des expeditions est l'issue de la

cour: à scauoir à dix heures du matin.
 Je diray cy apres en general la forme
 d'instruire vne instance à la barre.

Faire commettre vn Conseiller, à la barre.

Celuy qui doit instruire quelque in-
 stance ou incident à la Barre, fait vne
 requeste que son procureur signe, &
 la presente au cōseiller qu'il veut faire
 cōmettre pour ouir les parties.

Assignation à la Barre.

Ladite requeste estant respondue par
 la cour, on la fait signifier par vn hu-
 sser au procureur de partie aduerse,
 ou s'il n'y a point de procureur pour
 elle, on prend vne commission dudit
 conseiller, signee de luy, & scelee de
 son seel, pour faire adiourner partie
 aduerse par deuant luy à la Barre.

Appointemens donnez à la Barre.

Si les parties ou les procureurs com-
 parent par deuant ledit conseiller à la
 Barre, ils proposent leurs causes, &
 moyens que le conseiller quelques-

fois vuide sur le champ, ou les apoin-
 te en droict à escrire par aduertisse-
 ment, ou par vn acte accordés il n'y a
 qu'vn point de droict à vuidier: mais
 s'il y a faits, il les apointe contraires à
 escrire & informer dedans certain
 temps: Quelquefois les procureurs
 d'eux mesmes passent ledit appointe-
 ment en droict, sans aller deuant le
 commissaire.

Faut noter que, les expeditiōs qui
 se font à la Barre, ne s'en fait point de
 registre, mais les procureurs font les
 appointemens qu'ils se baillent l'vn
 à l'autre, apres les auoir signez & pa-
 raphez: & si l'vn des procureurs de-
 laye de signer l'appointement, & le
 passer apres qu'il à esté donné par le
 commissaire: apres plusieurs inon-
 ctions à lui faites de le signer, le com-
 missaire, c'est à dire le Conseiller qui
 est commis le signe, mettant le iour
 qui l'à signé.

La façon de poursuiure sa partie.

Si ledit appointement contient simplement à escrire & produire celuy qui a desir d'auancer, fait faire son aduertissement par vn aduocat, & dresse sa production par instrumentaire, la met deuers le commissaire, & en produisant il amene vn huissier, auquel le commissaire enioint, faire commandement au procureur de partie aduerse, de produire dedans trois iours, ou bien sans mener l'huissier, le procureur fait vne ordonnance en parchemin, laquelle il fait signifier au procureur de partie aduerse, & s'il ne produit dedans trois iours, celuy qui a produit fait forclorre sa partie aduerse de produire par ledit commissaire, & fait signifier ladite forclusion à partie aduerse: & le proces estant ainsi instruit par forclusion à partie, ou bien sa partie aduerse produit de sa part, les productions des deux parties sont ioinctes,

& poursuit l'on le commissaire d'en faire son rapport à la Cour, ce qu'il fait & est l'arrest prononcé à vn samedi.

Appointement de respondre.

Si ledit appointement en droit porte contrarieté, c'est à dire, que les parties alleguent faits contraires, elles sont appointees à escrire par aduertissement, qui seront communiquez pour y respondre & informer dedans certain temps. Et apres que les parties ont fait faire leurs escritures, elles s'accordent de iuges *ad partes*: c'est à dire, sur les lieux pour faire leurs enquestes, & prennent commission dudit conseiller commissaire, addressée audit iuges, pour faire leurs enquestes sur les faits qui leur sont enuoyez clos & scellez, prins avec eux vn adioint, duquel les parties accorderont & les procureurs font clore & sceller leurs dites escritures qui contiennent leurs faits: & les enuoyét sur les lieux avec

la commission pour proceder au fait desdites enquestes. Les enquestes faites, les iuges qui les ont faites les enuoyent closes & sceellees, les baillant à vn messager qui les porte au greffe de la cour, ou audit commissaire qui est commis à la Barre.

Après le rapport d'enquestes.

Lesdites enquestes estans rapportees, faut qu'elles soient recues, & pour y paruenir, le procureur qui veut faire recevoir la sienne, fait bailler copie du proces verbal au procureur de partie aduersé, lequel apres auoir iceu veu en accorde ou empesche la reception d'enqueste: c'est à dire que les parties s'accordent, que les formalitez qui y ont esté obseruees, consentent que iugement soit assis sur icelles entant que de droit faire se peut. Et si l'une des parties veut dire estre nulle, comme non estant les solemnitez gardées, on fait vn appointement de re-

ception d'enqueste, ioinct les moyes de nullité, pour sur iceux faire préalablement droit.

Pour bailler reproches.

Peuent requerir les parties auoir les noms, surnoms & qualitez des tesmoings examinez, pour bailler leurs reproches, ce qu'elles peuent faire en tout temps auât que le proces soit iugé, ce qui est obserué en parlement, & non pas ailleurs: car en parlement, ny és iurisdicions qui sont à l'enclos du Palais, n'y à iamais publicatiõ d'enqueste, & ne les voyent iamais les parties, *etiam*, apres que le proces est iugé il demeurent secrettes *in aeternum*, és cours ou il y a publicatiõ d'enquestes. On ne peut bailler reproches apres la publication, qui est ce qu'on dit en droit, *post didicitur estumonia*.

Après le proces instruit.

Estant l'enqueste recue pour iuger les moyens de nullitez baillez s'il y es-

chet, reproches fournies, ou que les parties en sont deuëment forcloses, on poursuit le cōseiller d'en faire son rapport à la Cour, ainsi le proces iugé.

Si l'une des partis défaut.

Voila la façon de proceder quand les deux procureurs comparent & prennent les appointemens qu'il conuient prendre: Mais si l'vn des procureurs dès le commencement ne veut comparoir par deuant le commissaire à la Barre, on y procede par congez & de faux, à scauoir par congé, si c'est le procureur du demandeur qui defaille, & par défaut contre le defendeur.

Desquels congez ou défaut, le stile est tel: le procureur comparant deuant le Commissaire fait appeller le procureur de partie aduersé par vn huissier, s'il ne respond, le cōmissaire donne défaut ou congé, sauf trois iours, lequel on fait signifier audict procureur de partie aduersé: & si de-

dans

dans les trois iours il ne cōpare, iceux passez ledit procureur prend (comme deuant) vn défaut ou cōgé pur & simple, sauf le premier iour qu'il fait signifier, & s'il ne compare dedans ledit iour, le prochain mercredy ou samedi ensuiuant il porte les qualitez dudit défaut ou congé au greffe des presentations, lequel défaut ou cōgé est enregistré en vn cayer, que l'on appelle cayer des ordōnances, & appellei on cela, faire appeller sa partie aux ordōnances: pource qu'anciennement apres les défauts obtenus à la Barre, le commissaire expedioit à la partie poursuiuant vne sentence ou ordōnance, par laquelle il ordōnoit que le defaillant seroit appellé en la Cour.

Forme de leuer défaut.

Apres que ledit cayer des ordōnances a esté communiqué audit greffe à qui en veut prendre communication, si le procureur defaillant ne fait ra-

barre ledit défaut, on le leue par extrait, & on le fait signifier au procureur défaillant. Ce fait on demande sur le profit dudit défaut, & dressé l'on la productio avec vn inuentaie qu'o met au greffe vn iour de Lundy ou leudy, & le greffier baille ledit défaut & production audit commissaire, qui estoit cōmis à la barre, lequel en fait son rapport à la cour, ainsi est iugé.

Que c'est instruire vn proces à la barre.

Vous noteres ce que dit est en general pour entendre comme l'on procede à l'instructio & conduite de toutes instances & incidents qui sont instruits à la barre: c'est à dire, quand il y a vn conseiller commis par la cour pour ouyr les parties sur quelque different, qui touche l'instruction des proces pendans en la cour, les dependans d'iceux & les executions des arrests qui sont les trois chefs du dernier mēbre de ma principale diuision.

Maintenāt ie vous declareray en particulier & briefuement chacune sorte des matieres cōtenues sous le dernier membre.

Instruction,

Quand à l'instruction, ce sont reprises de proces, subrogations, constitutions de nouveau procureur, main leuee en matiere beneficiale, cōpulsioires, euocations.

Reprise de proces.

Reprise de proces, est quand pendāt vn proces à la Cour, & auant qu'il soit en estat de iuger, l'vne des parties decede, si ses heritiers volōtairement reprēdre le proces au lieu du decedé, ils y sont receus, s'ils ne viennent le suruiuat prend des lettres en chancellerie, en vertu desquelles il fait adiouner les habiles à estre heritiers du defunt ou leurs tuteurs & curateurs s'ils sont mineurs, pour venir declarer s'ils se veulent porter heritiers du defunt & pour qu'elle part & portion: Assignatio escheuē, les parties se pre-

sentent, & procedent l'on par congez & defaux, cōme est declaré au chap. des appellations,

Le stile d'instruire l'instance de reprise.

Si les parties comparent *hinc inde*, on fait cōmettre vn Conseiller à la barre pour instruire ladite instâce de reprise de proces: & par deuant luy leldits, & c. habilles à succeder aurot delay de 40. iours pour deliberer s'ils se veulēt porter heritiers ou non, sinon que la partie aduerse les voulust maintenir heritiers, auquel cas il n'auroit que le iour de cōseil à huictaine, le dit temps escheu, s'ils ne deliberēt, sera donné de faut, sauf quelque temps dedās lequel si encores ne deliberēt, sera iugé le de faut a la barre, & serōt declarez heritiers simples dudit defunt, en ceste cause seulement on ordōnera, qu'ils viendront reprēdre ou delaisser le proces dedans certain temps.

Delay pour reprendre ou delaisser proces.

Semblablement s'ils deliberent estre heritiers, en sera passév n appoinement, & leur sera donné vn delay pour venir reprendre ou delaisser le proces.

Faut bailler coppie des errements.

Et si dedans le dit temps ils ne reprennent ou delaisse, on lespoursuiura par defaux à la barre: & le defaut estant iugé, sera dit que le proces est tenu pour delaissé par eux: & en ce poursuiuant, seront adiugez les fins & conclusions du proces principal. Et si les heritiers declarent qu'ils delaissent le proces, le procureur poursuiuant leur baillera coppie des derniers errements, c'est à dire des dernieres procedures, & viendront proceder en l'estat que estoit le proces lors que le deffunt deceda.

Quand l'une des parties decede.

Voila cōme l'on procede quād l'une des parties decede auant que le proces soit en estat de iuger: mais si le pro

ces estoit en estat de iuger, on ne laisseroit pas d'en poursuiure le iugemēt pour le decēs de l'vne des parties: mais apres le iugement donné, faudroit faire adiouner en vertu de lettres royaux prinſes en Chancellerie, les habiles à estre heritiers du defunt pour venir declarer s'ils se veulent porter heritiers ou non, & voir declarer executoire à l'encontre d'eux ledit arrest, tout ainsi qu'il eut esté à l'encontre du defunt, & l'on y procede comme en reprise de proces, *mutatis mutandis*. C'est à dire qu'en lieu de reprendre ou delaisser on met ces mots voir declarer executoire ledit arrest, contre lesdits heritiers tant en principal que despens. *Subrogation.*

Si pendant le proces en la Cour l'vne des parties vend ou cede son droit à vn autre: celui qui a acquis ce droit ne peut pas venir de son auctorité reprendre le proces, & se mettre au lieu

duquel il à droit. *Et hæc est differentia intercessorum iuris, vel uniuersalem, cōme est vn heritier, qui peut de soymesme venir reprendre le proces: Et inter successorem singularem, comme est vn acheteur ou donataire, qui opus habes ministerio iudicis & causa cogitatione pour entrer en la place de son cedant. Dōques ce cessionaire ou ayant droit, prend lettres royaux de subrogation en chancellerie, par lesquelles il est mandé à messieurs de parlement, s'il leur apert de la cession & transport fait pendant le proces, de subroger le dit impetrant au lieu & droit de son cedant, & le recevoir à proceder en la cause. Et par mesmes lettres le Roy le releue du vice de litige: *Iure enim interdicta est alienatio rei litigiosa*. Sur ces lettres, il fait commettre vn conseiller à la barre, pour ſuit par deuāt luy sa partie aduerſe, pour dire ce qu'il voudra pour empescher que ses lettres ne lui*

soient entherinees. Si partie luy acorde, les procureurs en passent vn appointement, si elles l'empeschent, le commissaire les appointe en droit à escrire, par aduertissement, & produire: & est c'est incident instruit, comme les autres à la barre.

Ce qu'un resignataire doit faire.

Et hæc locum habent in materia profana.
Mais en matiere beneficiale, si pendant le proces en la Cour, l'une des parties resigne son droit, ou vient à deceder, & quelqu'un impetre son droit: ce resignataire ou collataire prent lettres royaux de subrogation semblables aux precedentes, sinon qu'en matiere beneficiale on ne se fait point releuer du vice de litige.

Constituer nouveau procureur.

Quand pendant le proces le procureur de l'une des parties decede, l'autre prend lettres Royaux pour faire adiourner sa partie pour constituer

nouveau procureur au lieu du decede, & pour ce faire luy soit baillé assignation à certain iour, & est faite la presentation & procedé par defaux, tant au greffe des presentations à faute de comparoir qu'à faute de constituer comme dessus a esté dit, & emporte le deuxiesme defaut gain de cause au principal à faute de constituer. *Matiere beneficiale, on demãde main leuee.*

Si pendant vn proces en matiere beneficiale, l'une des parties decede le suruiuant requerra en iugemét main leuee luy estre faite, en benefice contentieux, sera ordonné qu'il mettra par deuers la Cour ses tiltres & capacitez, erremens du proces & attestations de la mort de sa partie: & le tout veu par la Cour, s'il ne suruient aucun opposant, main leuee luy sera faite, s'il est trouué bien titulé & capable toutesfois à l'execution de cet arrest, celui qui aura droit du decede se

pourra opposer: & pour dire ses causes d'opposition, seront les parties réuoyees à la Cour & prendra cet opposant lettres de subrogation, pour se faire subroger au lieu & droit du défunt. *Lettres en forme de compulsoire.*

Pour instruire vn proces pendant à la Cour, l'vne des parties à besoin de faire extrait de quelque registre estant es mains des Notaires, Greffiers, Scribes, au autre personnes publiques pour produire lesdits extraicts en la cause qu'il a en Parlement, prendra lettres royaux en forme de compulsoire, pour faire commandement audites personnes publiques de bailler à ladite partie a ses despens raisonnables extrait ou vidimus desdites pieces dont il aura affaire, partie aduerse presente ou appelée. Et si le dit Notaire ou autre personne publique, refuse ou delaye exhiber lesdits registres, pour luy sera donné à la cour pour di-

re ses causes de refus ou delay, à l'assignation, sera faite la presentation comme es autres causes: si les deux parties comparent, le pour suiuiant fera commettre vn Conseiller à la barre, pour ouyr les parties sur le refus ou delay, condamnation de dommages & interests que l'on requerra contre le Notaire, à faute d'auoir exhibé son registre. *Euoquer vn proces à la Cour.*

Si l'vne des deux parties qui plaide à la Cour, pretend qu'il y a vn autre proces pendant par deuât vn autre iuge, qui soit dependant dudit proces pendant à la Cour, & tellement connexé que la decision de l'vn emporte la decision de l'autre: il presentera requeste ou prédera lettres pour faire euoquer les autres proces, & les faire ioindre à celui qui est pendant à la Cour: sur laquelle requeste ou lettres, sera commis vn conseiller à la barre, par deuât lequel procederont les parties.

Plusieurs sortes de prouisions.

L'autre chef des dependances, sous le quel sont compris, prouisions, requestes lettres royaux, & autres dont sera parlé par le menu, il ya plusieurs sortes de prouisions, entre autres.

Si les biens du mary defunt sont mis en criees par auctorité de la Cour, la femme requerra auoir prouision de son douaire.

Si aucun est debatü d'heredité, & que les parens du defunt dient qu'il n'est fils du defunt, il aura pendant le proces prouision de la quarte partie hereditaire.

Pendant l'appel interiecté d'une cõdemnatiõ on peut requerer garnison de la somme contenue en l'obligatiõ qui est autentique.

Entretienement d'un contract.

Si pendãr le debat des lettres royaux de rescision en entier, le defendeur peut requerer pendant le proces que

le contract soit entretenu.

Absolution à cautelle pendant l'appel.

Si aucun est appellant comme d'abus d'une sentence d'excommuniement il peut requerer estre absous à cause pendãt l'appel & autres plusieurs cas. Donques la partie qui veut requerer cette prouision, prendra lettres royaux en la chancellerie, les presentera à la Cour fera commettre vn conseiller à la barre, par deuant lequel sera instruit ladite instance de prouision, pour ce fait en estre par luy fait son rapport à la Cour, comme es autres incidens, qui sont instruits à la barre, mais quelquefois la Cour apres auoir ouy le rapport du conseiller, renuoye les parties à l'audiẽce pour estre ouies sur la prouision: mesmement quand il y a quelques grande difficulté, ou est d'importance, ou emporte la decisiõ du principal.

Des requestes & lettres Royaux.

Requestes & lettres royaux incidem-
ment presentee & obtenues. Cet ar-
ticle ne peut pas recevoir enuenera-
tion certaine des cas comprins sous
iceluy, comme auons en droit: *Plura
esse negotia quam uocabulat.* car pendant
vn proces, soit en la Cour, ou ailleurs
peuuet interuenir mille incidents qui
consernent ledit proces principal, &
seruent à la decision d'iceluy: telle-
mēt que les parties presente requeste
à la Cour, ou s'il est besoin estre rele-
uē de quelque omission, faute ou er-
reur, obtiennent lettres royaux: es-
quelles requestes & lettres est narrē
le merite du proces principal: & la
question incidente & accessoire, dōt
les parties requierent estre cognu,
pour leur estre pourueu par la cour.
Sur lesquelles requestes & lettres roy-
aux, la cour cōmet vn conseiller pour
ouyr les parties à la barre, & instruire
lesdits incidents. Pour ce fait en faire

rapport à la cour.

Incidents auant & apres le proces.

Faut noter pour reigle en tous inci-
dens formez à la barre, concernans
les proces pendans à la cour, que si les
dits incidents sont formez sur vn pro-
ces par escrit apres qu'il est conclud:
la cour baille vn commissaire de l'vne
des chambres des enquestes: mais si
le proces n'est encores conclud ou si
ce n'est proces par escrit, la cour cō-
met vn conseiller de la grand cham-
bre, ce que deuez noter.

Peremption d'instance.

Peremption d'instance: par le stile an-
cien de Parlemēt: si vne cause n'estoit
uidee durant le parlement auquel
elle estoit introduite, & qu'elle ne fust
reservee au parlement ensuiuant, &
que ledit parlement ensuiuant passast
sans aucune procedure, l'instance es-
toit perie, & prenoit l'inchimē lettres
royaux, pour faire adiourner sa partie

aduerse à certain & competant iour à la Cour pour veoir declarer ladicte instance perie. Mais pource que de present sans aucune reservation particuliere, toutes causes en general s'ont reservees & continuees d'un Parlement à autre, on n'y se plus de ceste poursuite en peremption d'instance, & est on aisement releué par lettres royaux de l'interruption, sans aucune y a eu: desquelles on poursuit l'entierement à la barre comme des autres.

Et ce qui est dit de peremption d'instance, le deuez entendre de la peremption qui est propre & peculiere en Parlement: sçavoir est, quand on laisse passer vn parlement sans poursuivre vne cause: car il y a vne autre sorte de peremption d'instance v'stée en toutes causes, comme en complainte, en cas de faulx & de nouuelleté. Si auant contestation on discontinue vne poursuite par plus d'un an & iour,

ceste

ceste instance est perie, ou en toutes causes apres contestatiō: si on discontinue par trente ans, l'instance est semblablement perie en toutes cours comme en parlement.

Condemnation de despens par contumace.

Les condempnations de despens pour contumaces incidentales à grand estenduës: Car toutesfois & quantes qu'une des parties qui plaide en parlement est en demeure de comparoit de satisfaire à vn appointment ou faire autre chose, on prend default contre elle: si c'est auant contestation, on la fait forclorre si c'est apres contestation: toutesfois si le default n'est encores iugé, ou que le iugement diffinitif ne soit encores interuenu sur la forclusion, la partie qui est en demeure & contumace est toujours receuë à purger ladicte demeure & contumace, en refundant les despens que partie aduerse a pour ce fait. Et ce stille est

fondé sur la décision de la l. i. *Et si post tres ff. sig. & cautio.* On peut donner exemple cy apres que les parties sont appointees à escrire & produire, l'une des parties n'a produit & en a esté forclosé, elle presentera requeste pour y estre receue, mais en ce fait elle sera condamnée es despens des forclusiōs.

Si aucun inthimé ou defendeur est adiourné en parlement, & on prend défaut contre luy à faire de comparoir, il sera adiourné de rechef pour veoir adiuger le profit du défaut, si il compare à ceste assignation, la partie aduersé requerra qu'il soit condamné es despens dudit défaut auant qu'il soit receu de proceder à la matiere principale : & sur ladite condamnation de despens, fera commettre vn conseiller pour ouyr les parties à la barre. Et si aucun n'a appellé *illico* d'une sentence, tellement que celuy au profit duquel à esté donné la sen-

tence ayt fait quelque frais depuis ladite sentence iusques au iour de l'appel pour l'exécution d'icelle l'inthimé requerra, que l'appellant soit cōdamné esdits frais pour raison que si l'appellant eust esté appellé *illico* comme il deuoit l'inthimé n'eust pas fait ces frais. Et sur ladite condamnation fera cōmettre vn conseiller à la barre pour ouyr les parties & en ordonner, ou en faire rapport à la Cour & peut aduenir le semblable toutes & quantesfois que l'une des parties veut estre receuë à purger sa contumace, sur laquelle n'est interuenu iugement définitif, car si le iugement estoit donné, ladite contumace ne pourroit estre adiugée, *etiam* en refundant despens. Il y a encorés autre cōdemnation de despens incidentale, scauoir est, quād en vertu d'un arrest ou executoire de la Cour, on a fait faire vne execution, & on a fait adiourner l'exécuté pour

se voir condamner és despens de ladi-
te execution. Vous noteres sur ce
propos de contumace, qu'auant que
la cause soit contestee s'il y a contu-
mace, l'on procede contre le contu-
max par congez & defaux mais apres
contestation on procede par forclu.

Sommation en recours de garentie.

Ceste matiere de sommation & re-
questes formelle, en recours de gua-
rendie se poursuit comme les autres
matieres à la barre, par deuers vn co-
seiller qui est commis pour ouyr les
parties: & ont telles sommations &
requestes formelles lieu quād aucun
est poursuiui en parlement pour rai-
son d'vne chose dont vn autre est te-
nu le garentir & rendre indemné &
en ce cas sans retardation de ladicte
poursuite, cestui cy estant poursuiui,
fait commettre vn conseiller, prend
de luy vne commission pour faire ad-
iourner son garand à certain & com-

petant iour par deuant ledit conseil-
ler à la barre, heure de dix attendant
onze, à l'issuë de la cour, pour ouyr
telles sommations & respondre sur la
requeste formelle que l'on voudra
faire contre luy de dommages & inte-
rests, à faute de faire cesser la poursui-
te, & en rendre indemné ledit N. & à
ceste assignatiō sera procedé à la bar-
re comme des autres.

Comme l'appel de desertion se vuide.

Si l'appellant ne releue son appel qui
resortit en parlement dedans les trois
mois, la partie aduerse prendra lettres
Royaux pour faire adiourner ledict
apellant à comparoir à la Cour à cer-
tain & competant iour, afin de veoir
declarer ledit appel desert: estant la-
dicte assignatiō eschuë les procureurs
se presenteront & bailleront leurs
cedules au greffe des presentations,
comme cy dessus a esté dit des appel-
lations. Et si l'vne des parties ne com-

paroist, sera procedé par congé & défaut comme appellations. Si les deux parties comparent, le demandeur en desertion fera mettre la cause au rolle: car toutes matieres de desertion se voident à l'audience, comme les appellations verbales: & si l'apel est déclaré desert, par mesme moyen sera dit bien iugé mal appellé: l'appellant condamné en l'amende, & es despens de la desertion, *Relief de desertion.*

Aucunesfois l'appellant pour quelques iustes causes prend lettres royaux pour estre relevé de sa desertion, auxquelles on insiste gueres, car en intherinant icelles, il est receu à dire ses causes d'appel, en refundant les despens de la desertion: & ainsi la partie aduersé y a peu d'interest.

Relief d'appel obtenu non executé.

Selon la rigueur, encores que le relief d'appel soit obtenu dedans les trois mois, si toutesfois il n'est executé de-

dans lesdits trois mois: & ce pendant l'appellant soit adiourné en desertion la desertion est bonne. Aussi si aucun est appellant en qualité de tuteur, & il releue son appel simplement sans prendre ladite qualité, l'appel est desert. Aussi s'il fait inthimer sa partie aduersé à vn lieu qui ne soit pas son domicile, sans parler à sa personne, de rigueur il ne laisse de tomber en desertion, mais en ce cas & autres semblables, quand il appert que l'appellant n'a deferé son appellation par vraye & pure contumace: mais par quelque ommission de formalité ou quel que empeschement legitime, il est aisement relevé de ladite desertion, & est receu à dire ses causes d'appel, en refundant les despens de la desertion.

Quand compensation est obseruee.

Compensation ne peut estre requise sinon de debte liquide, & cela est obserué conformement au droit escrit:

Mais par la coustume de France encores ne peut on requerir compensation, sans auoir lettres royaux en chancellerie, adressantes au iuge, pour faire ladite compensation. *Exemple.*

Si aucun a esté condamné par arrest à quelque somme de deniers, ou que contre luy aucuns despens ayent esté taxez, & il veut compenier ceste somme avecvn autre, que luy doit la partie aduersé iusques à la concurrence des sommes, prendra lettres royaux adressantes à la Cour, afin de faire compensation desdites deux debtes iusques à la concurrence d'icelles, & sur ces lettres fera commettre vn Conseiller pour ouyr les parties à la barre, comme és autres matieres.

Executions d'arrests. Vbi necessaria.

Le dernier chef des executions d'arrests, sous lequel iay cõpris plusieurs sortes de matieres, icy deduites par le menu. Executions d'arrests confi-

stent en plusieurs especes. *Nempe quoties aliquid aresto adiudicatum est, quod liquidu non sit: & Vt liquidu fiat, necessaria est causa cognitio, vel quoties aliquid inter duos litigantes est adiudicatum, quod ad alias personas pertineat aliquo modo, & quas id o necesse est audiri super executione aresti.*

Des executions & à qui il s'adressent.

Iai dit ci deuant que si l'executiõ d'vn arrest gist en simple ministere, sans cognoissance de cause, & ne reste rien à liquider, on adresse ladite execution à vn sergent, *quid cum sit meus executor, factum ministri tantum habet.* Mais s'il y a cognoissance de cause à l'executiõ l'on l'adresse à vn iuge royal *ad partes:* c'est à dire, sur les lieux contentieux, ou à vn conseiller qui se transportera sur les lieux, ou bien on demãde l'execution à la barre, par deuant vn conseiller. Lesdites executions d'arrests qui gisent en cognoissance de cause, conduites par demande, de fen-

les repliques & dupliques, soit sur les lieux ou à la barre, & l'on y procede comme és matieres ordinaires, excepté qu'elles sont traictees sommairement, & avec plus bref delay que les matieres ordinaires: & estant la cause instruite, le Conseiller à ce cômisi en fait son rapport à la Cour, qui en donne son iugement.

Tiers opposant en execution d'arrest.

Vn tiers qui n'est compris en l'arrest à interest en l'execution d'iceluy, se viendra oposer à ladite execution: & pour dire les causes d'opposition iour luy sera baillé, ou à la Cour, ou par deuant le commissaire à la barre, ou il fournira de ses causes d'opposition, qui est sa demande, & partie aduerse de responce à icelle demâde *hinc inde*, fourniront de repliques & dupliques, produiront. Et estant ceste instance d'opposition mise en estat, sera iugé au raport du Conseiller qui à ce sera

commis. *En Criees d'heritages saisis.*

Si aucun parvn arrest est condamné à payer certaine somme de deniers liquide, ou l'on obtient vn executoire de despens emané de la Cour, on luy fera cômancement de payer la somme de deniers contenus audit arrest, ou executoire, & s'il ne payent, on pourra saisir ses heritages, luy declarant qu'à faute de payer on les mettra en criees, pour estre vèdus au plus offrant & dernier encherisseur, à ce que des deniers qui prouindront de ladite adiudication par decret la somme contenue audit arrest ou executoire soit payee, suiuant ce le sergent qui aura fait ledit commandement, procedera aux Criees des heritages appartenant audit debteur & condamné selon l'vltance, coustume & obseruation du pays, ou les heritages criez sont situez & assis: & s'il vient aucun qui s'oppose ausdites criees, soit afin

de distraire, ou d'hypotecque & payement, il le receuera à ce: & de tout en sondit exploit en fera proces verbal au vray. Estant lescrites criees faites & parfaites, il adiournera le propriétaire qui est le debteur, ensemble les opposans si aucun en y a, afin de comparoir à certain & competent iour en la Cour: sçauoir est ledit propriétaire pour veoir adiuger le decret desdits heritages criez, & les opposans pour dire leurs causes d'opposition, & proceder en outre comme de raison.

Faut noter que si le debiteur à des biens meubles assez pour payer, la saisie des immeubles & criees ne seroiet bonnes ny valables.

D'establiir commissaires aux biens saisis.

Le sergent suiuant l'ordonnance, si tost qu'il aura commencé à faire lescrites criees, establiira vn commissaire pour regir & gouverner les heritages criez, qui en leuera les fruits, à la char

ge d'en rendre bon compte & reliqua quand & à qui il apartiendra.

Faire verifiser les Criees.

Aussi sera tenu le poursuiuant criees suiuant l'ordonnance, faire certifier lescrites criees, par le iuge ordinaire des lieux & pour ce faire faut que le proces verbal desdites criees soit leu par le greffier en iugement à iour de plaid, & iceux tenans. Et par l'aduis des aduocats & procureurs, y assistans soit certifié si lescrites criees ont esté bien & deuëment faites, selon la coutume du pays, dont le greffier expediera vn acte qu'il deliurera ausdits poursuiuant criees: car s'il ne produiroit ledit acte de certification, la cour ne donneroit iugement sur lescrites criees.

Comparoir par les opposans au iour assigné.
L'assignation donnée ausdits propriétaires opposans, toutes les parties s'y doiuent presenter par leurs procureurs

au greffe des presentations. Et si aucun ne comparoit: on procedera contre luy cōme dit a esté par le defaux, qui emporte profit en matieres d'appellations, car en matieres de criees tous defaux emportēt gain de cause: à sçavoir contre le propriétaire, que sans le plus appeller sera procedé à l'adiudication du decret, & contre les opposans qui sont deboutez de leurs oppositions.

Si les parties comparent, le poursuiuant fera commettre vn conseiller à la barre, pour instruire le proces des dites crie, & sera la requeste signifiee aux procureurs du propriétaire & des opposans.

Baillera le propriétaire, si bō luy semble moyen de nullité contre lesdites criees & s'il ne les baille on l'en fera forclorre. Les opposans fourniront de leurs causes d'opposition, desquelles enserable de leurs tiltres ils feront

bailler copie, tant au poursuiuant criees, qu'au propriétaire, qui y respondront, & bailleront les parties *hinc inde* repliques & dupliques, ou en serōt forclortes. Ce fait le poursuiuant criees instruire sa production, en laquelle il mettra l'exploit: ou proces verbal de criees, la certification d'icelles, l'arrest ou executoire en vertu duquel il a fait faire les criees, ensemble les appointemens prins & procedures faites en la cause, avec vn inuentaie: & ayant mis sa production au greffe, ou par deuers le commissaire, commandemēt, tant aux propriétaires qu'aux opposans de produire dedans certain temps, & s'ils ne le font les en fera forclorre.

Estant ainsi le proces instruit & mis en estat de iuger, le poursuiuant consignera au greffe certaine somme de deniers telle qu'il sera ordonné par le rapporteur desdites criees.

PRATIQUÉ
Procès de Commissaires.

Vn procès de Commissaires, est dicté quand il y a plusieurs chefs & instances jointes ensemble, c'est à dire qu'il n'est pas vuide aux heures ordinaires du Parlement, qui sont depuis huit heures du matin, iusques à dix: & depuis deux heures de releuee iusques à cinq. Mais aux heures extraordinaires, comme depuis dix heures à vnze, ou depuis cinq à six, ou vne veille de feste apres disner, & le President pré certain nombre de Conseillers, que l'on nomme commissaires, qui ont espices, & sont payez selon le temps qu'ils besongnent à vuider vn procès. Et pource quand vn procès est de commissaires comme en matieres de criees, reditio de compte, liquidatiõ de frais ou de damages & interests, faut que le poursuiuant consigne au greffe quelque somme d'argent pour payer les conseillers commissaires: qui

DE FORTIN. 81

qui vaqueront à la visitation dudict procès. Mais es autres matieres qui se vident aux heures ordinaires les cõseillers qui assistent au iugement dvn procès, n'en ont riens, & n'y a que le rapporteur qui à ses espices, qui sont taxees selon que contient son extrait de fueilles de papier. *Hodie aliter obseruatur ex nouis ordinationibus.*

Ledit procès de criees mis sur le bureau, s'ensuit arrest de discussion. Par lequel les criees sont declarees bien & deuement faites & certifiees, ordonne qu'il sera procedé aux encheres & adiudication par decret des heritages crieez, & que des deniers qui en prouien drõt seront payez les pour suiuanz & opposans, selon leur ordre, & prealablement les droits & deuoirs seigneuriaux, frais & mises des criees, en apres sont les oposans mis en leur ordre de priorité & posteriorité, selon les dattes de leurs obligations & pri-

uileges de leurs debtes. qui s'entend quand aux opofans, qui ont ypotheque: car ceux qui ont seulement Vne obligation sans ypotheque font tous iours les derniers & apres les ypotheque viennent à contribuer au sols la liure, & cecy est la vraye pratique de la loy *pro debito. C. de bo. auet. iud. poss.*

Après l'arrest de discussion, ce qu'il conient.

Après l'arrest de discussion, ceux qui veulent encherir font receuoir leurs encheres au greffe, & icelles attachet & publier à la barre de la Cour & encores pour le plus seur sur les lieux criez. Ce fait le dernier encherisseur fait publier son enchere en iugement & luy sont les heritages adiugez, toutesfois on est toujours receu à encherir iusque à ce que le decret soit seellé.

Le dernier encherisseur fait faire son decret au greffe, auquel il fait mentio de tout le discours du proces, & en la fin est mis que la Cour, luy a adiugé

les heritages criez comme dernier encherisseur, & faut que ledit decret soit seellé en chancellerie à double seau qui coustera lxiiij. sols six deni. tour. & auant qu'il luy soit deliuré il luy faut consigner au greffe les sommes de deniers, pour lesquelles il à enchery.

Appeller le commissaire à rendre compte.

En matiere de sequestre ou de criees on à fait establir vn commissaire pour leuer les fruits de la chose contentieuse ou mise en criees, ou qu'autrement aucun à administré les biens d'autruy, soit comme tuteur, curateur, gester, autrement entremetteur, & est cōdamné par arrest à rendre compte, on prend lettres royaux pour estre adicourné à la cour affin de venir rendre son compte, & payer le reliqua qui se trouuera par la closture d'icelle: & est faite la presentation & procede l'on par default: s'il ne compare, comme dit à esté es appellatiōs

PRATIQUE.

& en matiere de criees on fait appeler le propriétaire pour assister à ladite redition de compte parce qu'il y a interest. *Contrainte.*

Si les parties comparent, on fait commettre vn conseiller à la barre, pour instruire ladite redition de compte, si le comptable ne tient conte de presenter son compte, on luy baille vn de lay, iceluy passe, on le poursuit par default, à faute de presenter son compte: & par le second default est condamné à ce faire par emprisonnement de la personne. Et s'il y a plus grand contumace, il est condamné en son propre nom payer la somme, pour laquelle il à esté estably commissaire: ou bien est ordonné que le demandeur en redition de compte sera receu par serment des leuees que le commissaire aura peu faire: *uncta communi fama.*

Commissaire doit affermer son compte.

Si on presente compte, le commissai-

DE FORTIN.

83

re, le luy fait affermer par serment, & met en teste le iour de la presentatiō & affirmation, Et ledit compte examiné & debattu par articles, tant en recepte que despence par deuant ledit commissaire. Et selon que chacun article luy est alloué ou razé, on calcule ledit compte, & si ledit comptable doit de reste, le conseiller qui l'a ouy, deliure executoire contre luy.

Les communs frais de compte sont la façon d'iceluy, trois coppies d'icelles, dont l'vne demeure deuers le conseiller, vn autre deuers le comptable, vn autre deuers le demâdeur, le voyage du comptable pour venir rendre son compte, le sallaire du conseiller, les assistances des procureurs qui y sont presens, le calcul dudit compte, & l'execution d'iceluy.

Taxation de despens.

Celui auquel par arrest ont esté adiugez aucuns despens, fait dresser la de-

claration d'iceux, par son procureur selon les pieces de sa production, presente la declaration au greffe, & sont commis deux conseillers pour les taxer, dont le rapporteur du proces est l'un, puis on fait signifier ceste declaration, & d'icelle bailler coppie au procureur de partie aduerse: & vous faut noter qu'en parlement le procureur qui à occupé pour vne partie est tenu de comparoir à la taxation de despens: & es instances d'executio d'arrest: Es autres cours inferieures, faudroit faire adiourner la partie, pour voir taxer despens. Ceste declaration estant signifiée l'on s'adresse à l'un des deux conseillers, & lui fait on taxer les despens sur chacune article de la declaration, puis on la baille au procureur de partie aduerse, a fin de voir s'il veut accorder la taxe faite par le commissaire: & s'il ne la veut accorder, les deux procureurs compa-

roissent par deuant le commissaire qui les oyt sur leur debat, & en diminue de sadite premiere taxe, s'il voit que faire se doive: & selon qu'il en ordonne, lors si les procureurs n'en appellét le conseiller met sur ladite declaration ces mots, *in presentia*, c'est à dire, que la taxe à esté faite en la presence des procureurs des parties, & fait faire le calcul par son clerc que l'on appelle le Taxaté parce qu'autrement on faisoit en latin, & se commençoit *Taxata fuerunt presentes expensæ, &c.* Et est le Taxaté signé de deux conseillers, qui ont esté commis.

De leuer executoire, & des frais.

Ladite declaration avec le Taxaté porté au greffe, & sur icelle est expedié un executoire, qui est seelé en chancellerie, & deliuré à la partie: & ladite declaration demeure au greffe.

Les frais communs desdites taxations sont la declaration du procureur

& à pour chacun feuillet de parchemin xx. sols tour. le salaire des deux conseillers, les assistées des deux procureurs, le voyage de celui qui vient pour les faire taxer, le calcul & façon, & le seal de l'executoire. Quand la taxe de despens est faite en présence des deux procureurs, les parties ne sont pas receuables à en appeller, tellemēt que si le condamné en appelloit de fait, la partie aduerse obtiendra de la Cour vne commission, que l'on appelle iterato, pour le contraindre à payer nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Taxe en absence du procureur, & d'apel.

Mais si la taxe est faite en l'absence du procureur du cōdemné, il en pourra appeller : & en ce cas sera procedé en cet apel comme en proces par escrit, sinon qu'auant d'aller conclure au greffe, l'on poursuiura l'appellatiō de cōtter & croiser les articles de la

declaration de despens, desquels il veut appeller, pour ce fait conclure comme en proces par escrit, le semblable sera fait si le procureur present à la taxe, appelle de la taxe d'aucuns articles. Et en ce cas le conseiller escriira ledit appel sur ladite declaratiō, & mettra le iour qui est l'acte d'apel. Et cela a lieu quand on appelle d'vne taxe excessiue; mais si tu appelle d'vne taxe comme nulle, se seroit vne appellation verbale, qui seroit vuidee à la plaidoirie. Je comprendray les trois articles en vn, pour ce que volontiers tels differens ne se voident pas sans enquestes, toutesfois ie vous declareray enquoy ils ne ressemblent pas.

Restitution de fruits, & retention.

Si vn arrest porte condemnation & restitutiō de fruits, le condamné sera tenu apporter le compte, baux à ferme & autres papiers qu'il à seruans à ce, & bailler par declaration les fruits

qu'il a percus: & icelle declaration affermer: & suiuant ce en faire restitution, sauf à partie aduerse d'informer de plus grande quantité ou valeur de fruits, qui est selon l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf.

Retention de fruits, iusques à satisfaction des meliorations.

Si aucun par arrest est condamné à soy desister, & departir de quelque heritage qu'il auroit possédé, & en ice luy fait plusieurs impenses, reparations & meliorations, il pourra dire n'estre tenu à rendte ladite chose par lui melioree iusques à ce qu'on luy ait satisfiât de ses reparations & meliorations: & de fait il en aura retention suiuant la theorique de la l. *Si in area ff. de cond. in deb.* Mais on luy donnera certain temps dedans lequel il sera tenu faire liquider lesdites meliorations & impenses & pource faire il baillera sa declaration, à laquelle partie aduerse

respondra, bailleront *hinc inde* repliques & dupliques, & feront leurs enquestes, & s'il est negligent de faire liquider lesdites impenses dedans le temps a luy prefix, sera ordonné qu'il se departira de la iouissance de la chose melioree, en baillant par sa partie aduerse caution de restituer lesdites impenses, icelles liquidee, qui est aussi suiuant l'ordonnance de l'an 1539.

Domages & interests consiste en tout cas.

Aussi si par vn arrest y a declaration de dommages & interests, qui est ordinairement en trois cas. Sçauoir est, quand il y a execution reelle sur les biens d'aucun, & est ladite execution declaree torsionaire. Quand les biens d'aucuns sont saisis, & mis en main tierce, ou qu'autrement il est troublé & depossédé: & la saisie & trouble declaree torsionaire.

Quand aucun est accusé criminellement, ou autrement detenu prison-

nier, & l'accusation declaree calumnieuse, & l'emprisonnement tortionnaire, hors ces trois cas l'on adingue en France dommages & interrests. Donc si l'arrest porte cōdemnation de damages & interrests, celuy qui à obtenu fera faire sa declaration, de laquelle il fera bailler coppie à partie aduerse, qui baillera ses diminutions, puis bailleront *hinc inde*, repliques & dupliques, ce fait feront leurs enquestes.

Forme d'y proceder.

Or pour ce qu'en chacun des troiscas dessusdits, les parties se tiennent volentiers contraires en faits, & partant leur est besoin faire enquestes, ie vous declareray la forme d'y proceder.

Si les parties par leurs escritures ont posé leurs faits qui sont contraires, & que la Cour voye qu'ils soient pertinens & seruant à la decision de la matiere. *Neq; enim probatio recipitur nisi eorū factorum quæ probata ad causæ decisionem*

faciunt l. si duo §. Item ff. de iure. La cour declare les parties estre contraires, or donne qu'elles feront leurs faits, & y respondront respectiuement & apres que chacune des parties à fait dresser ses faits par son aduocat, soit par forme d'intendit, d'aduertissement demande, ou declaration, elles en baillent coppie l'une à l'autre, afin de voir par chacune d'elle, si sa partie aduerse à articulé aucuns faits impertinens, & si ainsi est on presente requeste, afin que lesdits faits impertinens soient reietez. Ce fait en apres que les parties ont acordé leurs faits, c'est à dire qu'elles se sont accordees, que les faits accordez *hinc inde* sont pertinens elles font grossoyer & mettre en parchemin leursdits faits par deux fois, puis s'en vont au greffe, & y laissent l'une grosses de leurs escritures & faits, & sur le dos de l'autre grosse font escrire par le greffier ces mots, *Concordati*

pro inquestis. Et au dessous signe le greffier, puis elles font clorre leurs dicts faits avec vn cordón, & sur iceluy font mettre le contreseel de la chancellerie, qui coute trois blancs. Ce fait les parties s'accordent de iuges & commissaires pour faire leur enqueste: & si elles ne s'en accordent, la Cour leur en donnent: & s'accordent d'adioint, ou bien tendēt à s'en accorder sur les lieux. Et suiuant ce font expedier vne commission au greffe, adressante ausdits iuges, pour proceder au fait de ladite enqueste, avec vne clause adressante à vn sergent, pour adiourner la partie aduersē par deuant les dits iuges & commissaires, pour conuenir d'adioint, voir ouurir les faits & articles, & voir iurer tesmoins, avec inhibition qu'elles s'y trouue ou non: non obstant son absence sera procedé par lesdits iuges ou commissaires à prendre adioint, ouurir articles, & fai-

re iurer tesmoins. Apres que les tesmoins sont examinez, faut grossoyer l'enqueste à part: & le proces verbal à part, & le conuient ainsi faire, pour ce que l'enqueste est secrette à tousiours, & n'est iamais veüe par les parties, *etiam* apres le proces iugé. Mais le proces verbal leur est cōmuniq̄ afin de voir si apres l'enqueste toutes les solemnitez necessaires ont esté bien obseruees, on se de ce mot proces verbal non seulemēt en enqueste mais en toutes autres expeditons de iustice. Et est vne escriture faite par ce luy qui est cōmis à faire vne enqueste executer vn arrest faire quelques visitations, ou autre acte seruant à la decision de la cause: en laquelle escriture il recite par le menu tout ce qu'il a fait & ce qui a esté fait & dit par deuant luy, par chacune des parties: laquelle escriture il fait grossoyer, & la deliure aux parties, retenant la minute.

Donc celuy qui a fait faire son en-
 quete prend la grosse dudit proces
 verbal, & en fait bailler vne coppie
 au procureur de partie aduerse, afin
 qu'il voye si les solemnitez de l'en-
 quete ont esté gardees, pour venir a-
 corder ou discorder la reception d'i-
 celle enquete: & si les procureurs ne
 s'accordent de ladite reception entre
 eux hors iugement celui qui poursuit
 en demande la reception en iugemēt
 durant la plaidoirie, surquoy partie
 aduerse dit ce que bon luy semble.

Et s'il pretend qu'elles soient nulles,
 ou mal faites, la cour ordōne qu'icel-
 le sera receuē pour iuger, ioinct les
 moyens de nullité, sur lesquels cha-
 cune des parties escrira par vne brief-
 ue cedula, & sera le tout ioinct au prin-
 cipal, pour estre prealablement fait
 droit sur lescdits moyens de nullité. Ce
 fait on fait ioindre l'enquete au pro-
 ces d'entre les parties: & poursuit on
 le

le iugement. Et si l'enquete n'estoit
 recuē, on n'auroit point d'esgard à la
 deposition des tesmoins qui sont ex-
 aminez, & seroient reiettez.

Les moyens d'empescher vne recep-
 tion & dire qu'une enquete est nulle,
 peuuent estre si les faits sur lesquels
 les tesmoins ont esté examinez n'au-
 roient point esté acordez, si partie ad-
 uerse n'a pas esté deuement appellee
 pour voir iurer tesmoins, & conue-
 nir d'adioinct. Si les tesmoins ont
 iuré hors le delay de faire enquete, si
 le commissaire a excédé les termes de
 sa cōmission, comme auons declaré
 en la seconde partie.

Que c'est qu'un adioinct.

Adioinct, c'est vn preud'homme non
 suspect ne favorable à l'une ne à l'au-
 tre des parties, dont icelles parties s'a-
 cordent, ou à leur discord est prins &
 choysi par le commissaire, & assiste a-
 uec iceluy son controlleur pour voir

s'il besongne fidellement au fait de l'enqueste, parce que les parties ne doiuent estre presentes, quand les tesmoings sont examinez, & cet adioint signe l'enqueste avec le commissaire. Ce que ie vous ay dit des enquestes, de la forme d'y proceder, & de la reception d'icelles, est generale en toutes causes ou les parties sont appointees contraires, & à faire enquestes.

On n'appelle point des arrests de la Cour.

Iamais on ne peut appeller des iugemens donez par la cour de parlement, pource que c'est vne cour souueraine qui iuge, comme si le Roy estoit present. *A rege autem non appellatur, cum superiorem non habeat.*

Proposition d'erreur de fait, & apres.

Mais si l'aduiet qu'un proces ait esté mal veu, & que peut estre les pieces n'ayent pas esté bien pesees & considerees, l'on propose erreur, non pas de droit: car la cour ne peut errer en

droit. *Cum ipsa ius faciat: etiam si iniquum decernat.* Mais on propose erreur de fait: c'est à dire qu'ad l'on pretend que si les pieces du proces eussent esté bien visitées, la Cour eust donné autre iugement: *hic enim error in facta est.*

Et pour ceste cause, *Quando superest aliud remedium ordinarium, vel quando lis omnino diffinitiva non est,* on n'est point receu à proposer erreur: *ubi gratia,* on ne propose iamais erreur contre un arrest donné en matiere possessoire: car celuy qui est vaincu au possessoire peut apres intenter le petitoire. Aussi contre un arrest interlocutoire on n'est point receu à proposer erreur: *cum plene diffinitiva non sit.*

Celuy qui veut & peut proposer erreur apres le proces iugé nedoit pas retirer ses sacs du greffe: & si partie aduerse les veut retirer, il protestera de proposer erreur, de laquelle protestation il prendra acte: & pour ce

seront les inuentaires signez & demoureront au greffe afin que l'on ne puisse adiouster ni diminuer aux productions: car la proposition d'erreur se vuide *ex iudic. actus*, par les mesmes pieces qui estoient au proces.

Forme d'y proceder & consigner.

Le proposant erreur fera dresser ses moyens d'erreur, & les presentera à monsieur le chancelier, qui les verra, ou bien les baillera à vn maistre des requestes de l'hostel du Roy, qui verra lesdits moyens d'erreur, avec les productions & inuentaires, & en fera son rapport à monsieur le chancelier, & s'il voit que les moyens soient receuables, il expediera lettres patentes au proposant erreur, par lesquelles le Roy mandera à la cour de parlemēt, qu'elle reuoye le proces & face droit sur lesdits moyens d'erreur, qui seront enuoyez clos & scellez du contretel de la chancellerie, par deuers la cour.

Le proposant erreur fait donner assignation à sa partie aduerse, pour venir proceder sur ladite proposition d'erreur: & apres l'assignatiō escheuē, & que les parties sont comparees: le poursuiuant cōsigne au greffe la somme de douze vingts liures parisis, qui valent trois cens liures tour. qui est à appliquer au Roy pour amende: si en fin de cause les erreurs ne sont trouuez receuables ou valables. Ce fait, il poursuit l'ouuerture de ses moyens d'erreur: & si sur ce interuient aucun debat, les parties sont ouyes en la plaidoirie, estans les moyens d'erreur ouuers, partiē aduerse en à coppie, pour bailler ses deffences, baillent *hinc inde* repliques & dupliques. Ce fait le tout mis par deuers la cour avec le proces principal: & est fait droit sur le tout.

Faire executer l'arrest nonobstant.

Pendant la proposition d'erreur partie aduerse ne laisse pas de faire exe-

cuter son arrest, faire taxer les despés.
A la charge toutesfois de rendre les
fruits, despens & autres choses, si par
le iugement de la propositiō d'erreur,
l'arrest premier est reformé.

Des requestes ciuiles.

On vse de requestes ciuiles en deux
cas principalement. Leauoir est, quād
aucune partie par son doi à obtenu
arrest *videlicet* en donant faux à enten-
dre à la cour: en surprenant sa partie
aduerse, soutrayant aucunes piéces
seruant à la decisiō de la matiere, ou
faisant autre acte frauduleux, par le-
quel sa partie aduerse est deçeu, ou la
cour, ait esté circonuenue, & ait don-
né vn arrest au profit & c. surprenant:
l'autre cas est quand vn arrest à esté
donné contre vne personne qui de
droit à priuilege: *vt ad commissas allega-
tiones restituantur*, comme vn mineur,
furieux, prodigue, ou absente d'absen-
ce necessaire & probable.

Lettres de requestes ciuile.

En ce cas, celuy contre lequel à esté
donné arrest, fera dresser des lettres
royaux, narratiues du dol de partie
aduerse, ou du priuilege de restitutiō,
lesquelles il presentera en chancelle-
rie, mais pourcequ'en icelle on n'a pas
accoustumé restituer les parties. *In in-
tegrum aduersus iudicata supremarum cu-
rarium*, & qu'aux seules cours souue-
raines appartient de cognoistre de la
reformation de leur arrest, telles let-
tres ne sont pas scelees, ains on de-
pesche vne autre lettres que l'on atta-
che avec les precedentes, non expé-
diees, soubs le contre seel de la chan-
cellerie: par lesquelles dernieres let-
tres, l'on mande à la cour faire droict
au supliant sur le contenu en ses pre-
mieres lettres: & s'appellent telles let-
tres requeste ciuile.

Maniere de proceder en requeste.

Celuy qui a obtenu toutes lettres,

pourfuit audience, & à faire mettre la cause au rolle, car de toutes requestes civiles, on doit demander l'entherinement en iugement durant la plaidoirie, & apres que les aduocats ont esté ouïs, *hinc inde*, quelquefois la cour vuide lefdites requestes civiles sur le champ, quelquefois elle apointe au conseil. Mesmement quand telles requestes civiles ne se peuyent vuyder sans voir les pieces du proces.

Celuy qui est debouré de lettres de requeste civile, est condamné en l'amende ordinaire du fol appel, qui est de 60. liures parisis.

Proceder en execution d'arrest nonob.

Notez que pendât la requeste civile, on ne laisse pas de poursuiure l'execution de l'arrest, faire taxer les despens, & autres choses qui en dependent: mais celuy qui est deffendeur en requeste civile, peut dire & pretendre de n'estre tenu de proceder sur ladite

requeste civile, iusques à ce que l'arrest contre lequel est obtenu la requeste civile soit entierement executé, tant en principal que despens, dommages & interests.

Faire interpreter vn arrest.

Quand à vn arrest se trouue quelque mot ou quelque clause ambigue, & qui peut tirer les parties en diuerses oppinions. Semblablement quand il y a erreur euident, d'un mot pour vn autre duquel erreur apparoisse à l'œil ou soit aisé à coniecturer, l'on presente requeste à la Cour, à ce qu'il luy plaise donner interpretation de son arrest, ou corriger ledit erreur. Et si cela est avec quelque difficulté, l'on commet vn conseiller à la barre, pour ouyr les parties & en faire son rapport à la Cour, sinon la cour le vuide sur la requeste, & en est fait vn dictum, qui est mis en la liasse du conseil,

Fin de la quatriesme partie.

PRATIQUE
LA V. PARTIE.

La forme de proceder en matieres criminelles.

Apres auoir traité de la procedure & ordre des causes ciuiles, reste, voir des causes criminelles, C'est l'interest de la chose publique, que les crimes & delits ne demeurent impunis, *extra de senten. excom. c. vt fame ff. ad l. acq. l. vulneratum resp. j. ff. de sol. l. sticum. §. j. ff. de iud. l. si longius §. j. C. de post l. si operis ff. de pen. l. capitalium §. sumofas.* Platon en son liu. de resp. dit que chastier est euiter vn tresgrand danger disant en ses termes. *Dare pœnas maximi mali euitatio*, & Pitagoras à osé dire, que ceux qui ne punissent les mauuais veulent faire tort aux bons. *Qui non plectuntur malos volunt bonis iniuriam facere.* Senecque, *Qui parcit malis probis nocet.* Tout ainsi qu'es matieres ciuiles, nous auons seulement touché de l'ordre iudiciaire, & de ce qu'en icelles les iuges, les parties, aduocats, procureurs

DE FORTIN. 94

greffiers, sergents, & notaires, doiuent faire tenir & obseruer, sans aucunement toucher à la diuersité des matieres qui sont infinies. Aussi nostre intention n'est pas de toucher de tous les delits, & de la punition, & cohercion d'un chacun: mais seulement du stille, de l'ordre & façon de proceder en matieres criminelles.

Par qui se fait vne information.

Incontinent qu'un delit est commis, le Iuge decerne commission à la partie ciuile & au procureur du Roy ensemble, s'il y a partie, & que ledit procureur se ioigne, sinon à l'une ou l'autre: par laquelle il mande à un sergent (appellé avec luy un Notaire ou praticien en cour laye) qu'ils s'informent diligemment, secrettement, & bien de l'homicide ou des excès, iniures, larcins, forfaitures, blasphemés & autres crimes & delits contenus par l'information comis à telles personnes.

Et icelle informatiō faite la rapporter par deuers luy pour (icelle veüe) ordonner ce qu'il verra estre à faire.

Le Iuge ordinaire peut icelle information faite avec son greffier, selon l'importance des cas, & qualité des parties. Aucunesfois la commission est dōnee par le Roy, ou par ses cours souueraines, laquelle s'adresse aux magistrats & iuges royaux.

Si le sergent fait ladite information, il se transportera au domicile des tesmoins avec ledit notaire ou praticien, pour iceux ouyr, ou bien les adiouner pour eux trouuer au lieu qu'il sçaura comode pour ce faire. Si les iuges font icelle eux mesmes, il decerne commission à vn sergent, pour adiouner tous les tesmoins qui luy seront nommez par la partie plaintiue, ou par le procureur du Roy.

Toutesfois le Iuge peut de son office faire adiouner, ceux qu'il sçaura

auoir cognoissance du fait, crime & excès dont sera question, & dès le commencement prendra l'examen des voisins & personnes qui estoient au lieu ou le cas est aduenü. Par l'examen d'vn qui sçaura du fait se peut cognoistre ceux qui estoient presens & qui pourront en deposer.

Faire voir le corps de l'occis par chirurgiens.

Si il est question d'vn homicide, le Iuge doit faire appeller les Chirurgiens & barbiers experts, pour faire la visitation du corps, & ordonner qu'ils en feront leur rapport.

Le raport desdits Chirurgiens doit estre du corps, de la naureure, & en quelle partie du corps d'icelle, de quels bastons lesdites playes ont esté faites. *De prendre tesmoins.*

Le Cōmissaire doit prendre des tesmoins le plus qu'il pourra, qui puissent depoler du fait, rendre raison de leur dire de veüe ou autre sens certain

les indices & presumptions.

Maniere d'interroger les tesmoings.

La qualité des offendans & des offenz, de la querelle inimitié, courroux, debat & menaces si aucunes y en auoit eu au precedent, & le plus certainement que faire se peut enquerir lesdits tesmoings sur le temps & qualité susdits. Semblablement des habits, montures, harnois & bastons des agresseurs, & de ceux qui ont esté agresseurs, & de toutes autres qualitez & indices qui peuuent seruir à la verifiatio des cas, soit du temps qu'ils sont aduenus & commis ou au precedent (comme à esté dit dessus) ou apres exploit & delict, du recueil, retraite de logis, des offendans, irritances & autres declarations desdits crimes & delits.

Indices & presumptions.

Desquels faits, qualitez indices, presumptions, ne peut estre baillé doctri

ne & reigle certaine, mais y doit estre pourueu par la discretion & arbitre desdits commissaires, & apres par les iuges en faisant le proces.

Faire secrettement les captures &c.

Les commissaires doiuent faire les informations secrettes, le plustost & plus diligemment que faire se peut, & ne differer de faire le rapport desdites informations, pour l'absence d'aucuns tesmoings pour le grand nombre d'iceux: mais faire sondit rapport, afin que promptemét soit pourueu par le iuge sur la capture: & emprisonnement des delinquans, si la matiere est à ce subiecte & disposee.

De faire signer aux tesmoings.

Doiuent lesdits commissaires faire signer aux tesmoings leurs depositions, s'ils scauent signer.

Et doiuent lesdits commissaires & greffiers ou notaires, signer les informations & examen des tesmoings,

chacun iour qu'ils vacqueront à les faire, pour la conseruation de la preuue, & obuier és inconueniens qui en peuuent aduenir par mort absence ou autrement.

L'information rapportee au Iuge.

Après que lesdites informations ont esté faites par les commissaires, elles seront rapportees par deuers les iuges qui ordonneront qu'elles serôt communiquees au procureur fiscal, pour rendre ses conclusions & requérir sur icelles & le tout remis par deuers ledit Iuge, qui baillera son decret, & ordonnance d'adiournement personnel, ou prinse de corps.

Adiourner à trois briefs iours.

Et où ne pourroient lesdits delinquas estre aprehendez, il sera mandé les adiourner à trois briefs iours en cas de ban, sur peine d'estre attaints & conuaincus des cas à eux mis sus avecque ordonnance de saisine de biens, confection

fection d'inuentaie sans deplacer ou autrement selon l'exigence du cas ainsi qu'il appartiendra par raison.

Examiner les prisonniers sur les charges.

Quand les denommez au decret de prinse de corps comparent, le iuge doit interroger le delinquant sur le contenu és charges & informations, après le serment par lesdits prisonniers presté solemnellement, en la maniere accoustumee, de dire & respondre verité.

Rediger par escrit les denegations.

Le iuge fera mettre & rediger par uscrit les confections, denegations, que les prisonniers auroient faites, avec tous les propos qu'ils auront tenus de l'affaire, & en cas dont sera question & faire escrire les propres termes desquels ils vseront. Mesmes és points qui touchent principalemēt ledict cas, & le tout faire signer sur l'heure ausdits prisonniers, s'ils sca-

uent écrite.

*Interrogatoires communi-
quees.*

Si le procureur fiscal n'a esté present à voir faire lesdites interrogatoires, elles luy doiuent estre communi-quees pour sur ce mettre sa conclu-sion telle qu'il conuient pour les pre-paratoires, & verra estre à faire pour la verification dudit cas, où il ne se trouuera suffisamment verifié.

De proceder au recollement.

Quand le iuge n'a fait les informa-tions il est besoing de recollement & confrontations, & non quand il les a faites, & quand les depositions des tesmoins & confessions des prison-niers sont semblables.

Faire adiourner les tesmoins.

Les tesmoins qui auront esté exami-nez en l'information, doiuent estre adiournez pour estre recollez & con-frontez quand le cas y eschet, & que le iuge l'aura ordonné. Ou à la re-

queste de la partie ciuille: ou du pro-cureur fiscal s'il n'y a partie ciuille: ou par l'office du iugé qui fait le procès sans requisition de partie, pour la ve-rification du crime, & delit dont est question.

La forme de recoller.

Quand les tesmoins adiournez o-beissent & qu'ils comparent pour es-tre recollez, le iuge leur fait faire le serment separément & en l'absence du prisonnier. Puis luy fait faire le ser-ment separément & en l'absence du prisonnier. Puis luy fait lire sa 'deposi-tion contenue en l'information: & icelle leuë par le greffier, le iuge l'en-quier si sadite deposition contient verité & s'il y veut adiouster ou dimi-nuer aucune chose. S'il adiouste à sa deposition, il le faudra mettre par es-crit, & faire signer ausdits tesmoins: lequel s'il dict qu'il ne veut aucune chose adiouster n'y diminuer, faut pré-

ablement faire rediger par escrit son dire, & le faire signer, si le sçait.

Faire la confrontation, & dire reproches.

Le recollement fait comme dessus faut confronter les tesmoins au prisonnier en la presence duquel le iuge doit de rechef prendre le serment du dit tesmoing de dire la verité, & au semblable dudit prisonnier de respondre la verité sur ce qu'il sera enquis & interrogé. *Aduertir le prisonnier.*

Le Iuge doit incontinent le sermēt presté par lesdits tesmoins & prisonnier & auant que passer outre aduertir ledit prisonnier s'il veut estre & demourer en sa deposition, & s'il a aucunes reproches à l'encontre des tesmoins, qu'il ait à les dire presentement autrement il n'y sera plus receu.

Notez que ledit prisonnier par ordonnance du Roy François premier, en l'an mil cinq cents trente neuf, il n'est plus receu à dire les reproches

par ministre, aduocat, n'y conseil, & doiuent estre redigez par escrit au proces.

Lire la deposition & recollement.

Après que ledit prisonnier à dit les reproches qu'il auoit à proposer, où qu'il s'est desisté d'en dire, le Iuge fera faire lecture de la deposition dudict tesmoing & recollement par son greffier en la presence dudit prisonnier & enquera ledit tesmoing si le contenu en sadite deposition & recollement est veritable: & la responce que fera ledit tesmoing, soit en presence, ou variation, sera redigee par escrit sur l'heure sans la differer, & diuertie en autres actes & lieu.

Plusieurs prisonniers de mesme fait.

Les recollemens & confrontations doiuent estre faits separement quand il y a plusieurs prisonniers chargez de mesme fait, en sorte qu'il n'y aura que vn, des tesmoins, & vn prisonnier.

Et la confrontation ainsi faite à vn desdits prisonniers & d'vn tesmoing, le Iuge fera retirer ledit prisonnier en la prison: & en fera venir vn des autres prisonniers, auquel il confrontera ledit tesmoing.

Sentence de question.

Quand plusieurs prisonniers sont chargez d'vn mesme fait, & ils se trouvent contraires en deposition, confession, ou denegation, le Iuge doit ordonner qu'ils seront mis à la question, pour sçauoir & extorqué la verité du fait.

Enquerir le prisonnier, en la question.

Lors que le prisonnier est en la question & tourment, le Iuge ne doit aucunement suggerer au prisonnier le cas pour lequel il est prisonnier, ne les qualitez, indices, & presumptions d'iceluy, doit seulement enquerir que c'est du fait, pour lequel il est prisonnier, sans luy faire aucunes interroga-

toires. *Hors la question.*

Ledit prisonnier estant hors du tourment de la question, doit estre interrogé de rechef, & de ses reponces & propos qu'il tiendra doit estre fait & proces verbal, & s'il y a perseuerance & conformité aux depositions des tesmoings, doit estre procedé au iugement dudit proces.

Eslargissement des prisonniers.

Et où ledit prisonnier ne confessera aucune chose en ladicte question, & hors icelle; & qu'il n'y aura preuue suffisante, doit estre le prisonnier eslargy, sans toutesfois l'absoudre du cas, pour autant qu'il peut estre verifié par preuues, & indices suruenant sans lesquels la question & torture ne peut estre repetee.

Sentence diffinitive.

Quand le Iuge trouue que la preuue faite contre le prisonnier n'est concluante, & qu'il y a seulement indices

& presumptions, il peut proceder à sentence diffinitive, sans ordonner la question: & en ce cas doit temperer & moderer la peine.

Adiournez non comparants.

Quand ceux qui sont adiournez à trois briefs iours ne comparent au iour à eux assigné, suivant le decret d'adiournement personnel, le iuge peut ordonner prinse de corps: & où ils ne pourrôt estre apprehendez, faut decreter adiournement à trois briefs iours, en cas de ban.

À trois briefs iours.

Adiournement à trois briefs iours doit estre fait au domicile du delinquant, s'il a domicile, & à son de trompe & cry public és places & lieux accoustumez, par diuers iours: sur lesquels adiournemens & chacun d'eux doiuent estre prins le defaux apres que l'assignation est escheuë, & qu'il sont appellez en iugement, le

iuge seant & tenans les plaids. Les defaux obtenus, le iuge doit proceder au iugement d'iceux, & pour ce faire voir si les exploits sont bien & deuëment faits.

Iugement sur la contumace.

Et parce qu'il ne faut asseoir iugement sur la seule contumace, faut voir les charges & informations sans toutesfois recoller aucuns tesmoings, & selon le crime & delit prouué: contre l'absent doit estre procedé en condamnation telle que le cas requiert.

Après que le iuge à procedé au recollement & confrontation des tesmoings, ordonnera que le tout sera communiqué au procureur du Roy pour prendre ses conclusions.

De nommer tesmoings par le prisonnier.

Et ou ne demeurerôt tesmoings non reprochez en nombre suffisant pour le iugement asseoir: le iuge (se requerant le procureur fiscal, ou le iuge de

son office, sans requisition) ordonnera que le prisonnier nommera tesmoins par lesquels il pretend prouuer les reproches qu'il a allegues contre les tesmoins, & qu'il consignera quelque somme de deniers au greffe pour faire la poursuite, & faut qu'il declare noms & surnoms de seldits tesmoins, & le lieu de leur demeure.

Preuve des alibis.

Semblablement si le prisonnier par ses responses propose & allegue un alibi, ou autre faits pertinent pour sa defense & iustification, il faut qu'il nomme tesmoins pour le prouuer, lesquels le iuge de son office les enuoye querir. La partie ciuille, ou le procureur fiscal peuent au contraire nommer tesmoins, pour prouuer le contraire dudit alibi. Et lors le iuge doit enquerir lesdits tesmoins pour la verification du cas, soit sur l'occasion ou innocence.

Eslargissement du prisonnier.

Ce neantmoins ne doiuent les prisonniers estre eslargis ce pendât que celles preuues sefont, tant des reproches que de l'alibi, afin que le proces extraordinaire ne puisse estre empesché par subornation de tesmoins ou autrement.

Conclusions du procureur fiscal.

Toutes les procedures cy dessus faites, si le cas est concluant & verifié: faut asseoir iugement diffinitif sur les conclusions prises par le fiscal, ou bien sans conclusions, parce qu'elles ne sont necessaires en proces extraordinaire: toutesfois c'est le plus raisonnable qu'il y ait conclusions baillees par escrit, ledit fiscal tendant à reparation & imposition de peine, & pour la partie ciuil. Si le cas n'est demeuré verifié pour asseoir iugement diffinitif, doit le iuge mettre en deliberatió le proces, & voir s'il y a preu-

P R A T I Q U E
ues & indices suffisantes pour adiu-
ger la torture & question.

S'il trouue qu'il doiuue adiu-
ger la torture ou question, il le fera, & à
celle assistera avec le conseil qu'il au-
ra prins à l'exécution d'icelle, & en-
querra le prisonnier comme dessus a-
uons dit: & le tout fera rediger par
escriit incontinent, sans se diuertir à
autres actes.

Et note que toutes sentences de
mort ou autres peines corporelles
doiuent estre executees le iour de la
prononciation, si faire se peut suiuant
l'ordonnance, & s'il n'y a appel.

F I N.



**LA TABLE SELON L'OR-
dre du contenu en ce liure, diuisé
en cinq parties.**

LA premiere partie contient, la diffiniti-
on de iugement, de sa diuision, & que
c'est à considerer. fol. 3. & 4.

Le fait de police, 6. les matieres posse-
soires, de nouuelleté & de minorité. 7

Sergents exploictans sans pareatis. 8

Baux à ferme, reparation de ponts, portes &
voyes publiques. 9

Le Baillif sera tenu faire appeler le preuost,
Icelluy baillif presidera. 9

Ou se doit faire assemblée de ville. Causes
des fermiers du Roy, pactions & conue-
nances. 10

Deffences aux Notaires de faire aucunes
submissions. Aux Baillifs Seneschaux &

Greffiers bailler aucune commission. 11

Sentences executoires nonob. l'appel. 12

Lieu public ou l'on expedie les causes. 15

Des adiournemens libellé, à son de trompe

T A B L E.

& des exploits des sergens. 16 17 & 18.
Des exceptions en droit. 20 & 21

Seconde partie contenant ce qui se traite depuis la contestation en cause iusques à la Sentence. 23. iusques au 30
Que c'est contestation, accorder ou discorder, faire ouyr la partie & c. 24
Un seul delay de prouuer. Reproches contre les tesmoings. Commissaires ad partes. Forme d'examiner tesmoings. Ordre d'une Enqueste. 25. & 26
Communication d'enqueste, & debat de nullité. Amende pour fait non prouué 27
De trois chefs, complainte sequestre, recréance & maintenue. Aduen. 29

La troisieme partie des Sentences & de l'exécution d'icelles. Definition de Sentences. 31 iusques a 34

Deux manieres de leuer sentences. Le Iuge doit prononcer la sentence. Des exécutions d'icelles, & taxation de despens. 35

Sentences executoires dedans l'an.

Office venal peut estre saisi par faute d'autre biens. 32

Sentences de sequestre, de contumaces, de prouision & autres non excedant 40. liures parisis, autres non excedant 25. autres sen-

T A B L E.

tences par arbitres. 33 & 34

La quatrieme partie, du Parlement, & des causes d'appel, Que c'est qu'appel. 35

De la Cour de parlement de paris & de son institution. 35. 36

Les causes des pairs de France. Des Regalles, & du Domaine du Roy. 37

Appellations verballes. proces par escrit, & appeller illico. 38

Lettres de Chansellerie pour declarer appel desert. Commissions de la Cour doivent estre scelees en chansellerie. 40

De la distribution des proces. Quand l'on peut acquiescer sans lettres. 49. 50

Les causes des pairs de France, Laics & Ecclesiastiques. 53

Du droit de Regalle, & de la forme d'y proceder 55

Causes ou le Procureur du Roy est partie adverse. 60

D'instuire instance à la Barre de la Cour, faire commettre yn Conseiller pour ouyr les parties, & toutes autres formes de proceder à la Barre. 61. 63

La cinquieme partie contient. La maniere de proceder en matiere Criminelle, & par qui se fait information. 94 iusques a 101.

F I N.

14. 1718 51.
26 944 KOBA

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ІМЕНІ І. І. МЕЧНИКОВА

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ІМЕНІ І. І. МЕЧНИКОВА

m''

u'

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені Н. І. МЕЦНИКОВА

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА

The image shows the front cover of an antique book. The main part of the cover is decorated with marbled paper, featuring a complex, organic pattern of swirling, vein-like shapes in shades of brown, tan, and dark green. The spine of the book, visible on the right side, is bound in a dark brown, worn leather. The book is resting on a plain, light-colored surface. A diagonal watermark is overlaid across the entire image, reading "НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА".